



**RAPPORT SUR LES
ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES
2026**

Conseil Municipal du 10 novembre 2025

En application des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget avant son vote et dans le délai prévu par ces dispositions légales.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire de la Ville de Cholet.

Le présent rapport respecte les dispositions réglementaires en matière de contenu et de modalités de communication telles qu'elles résultent notamment de l'article D. 2312-3 du CGCT.

Il présente ainsi :

- les orientations générales du budget envisagées par la Ville de Cholet portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Il rend également compte de l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des charges de personnel,
- les orientations envisagées en matière de programmation pluriannuelle qui conditionnent notamment l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité,
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Il est communiqué :

- à la Commission des Moyens Généraux,
- au Conseil Municipal et fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte du débat.

Il sera communiqué :

- au Préfet après tenue dudit Débat d'Orientations Budgétaires et transmission de la délibération afférente,
- au Président de Cholet Agglomération,
- sur le site Internet de la Ville de Cholet,
- et mis à disposition à l'Hôtel de Ville.

Les engagements pris par la Municipalité sont une nouvelle fois intégrés dans le prochain exercice budgétaire 2026. La collectivité vote son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice courant, c'est-à-dire en ne reprenant pas par anticipation les résultats constatés au Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice précédent.

La Ville de Cholet applique ainsi les principes de prudence et de sincérité budgétaires.

Ledit rapport destiné à servir de base au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2026 permet de :

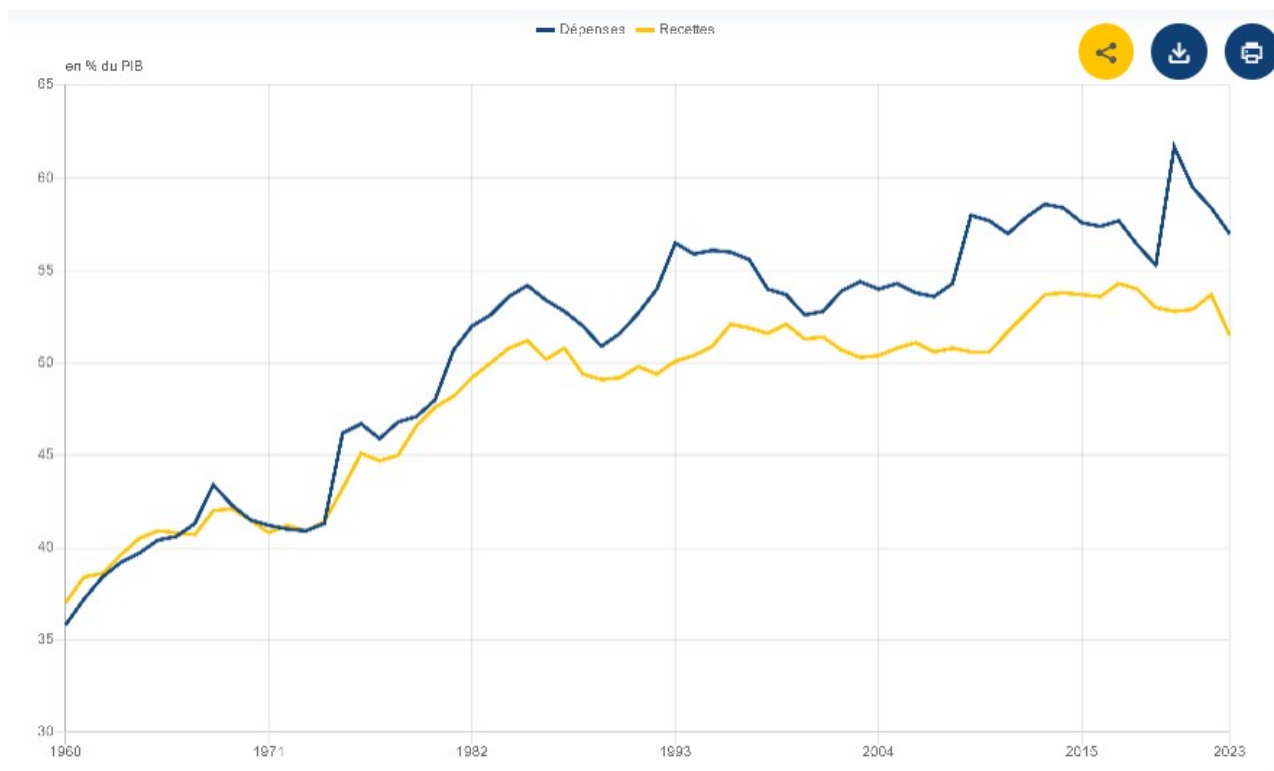
- présenter le contexte financier dans lequel cet exercice se prépare (I),
- exposer l'équilibre envisagé pour la préparation du prochain Budget Primitif, au titre du budget principal (II) et des budgets annexes (III).

I – Le contexte financier du budget 2026

Le prochain budget de la Ville de Cholet se construit dans un contexte financier macro-économique très contraint (A), en poursuivant les efforts demandés aux collectivités locales pour le redressement des comptes publics (B).

A – Un environnement financier macro-économique très contraint

La France est en déficit depuis 1974, ce qui signifie que chaque année, les dépenses sont plus importantes que les recettes perçues.



Malgré un niveau de prélèvements obligatoires sans équivalent faisant de la France le pays avec le niveau d'impôts de cotisations sociales et de taxes le plus élevé d'Europe avec plus de 1 000 milliards d'euros, les derniers exercices budgétaires font apparaître que les recettes de l'État couvrent en moyenne moins de neuf mois de dépenses.

En clôture d'exercice 2024, les résultats suivants étaient ainsi constatés :

- Un taux de prélèvements obligatoires " ne comprenant notamment pas les cotisations sociales imputées et crédits d'impôts et incluant les prélèvements obligatoires affectés à l'Union Européenne " représentant 42,8 % du Produit Intérieur Brut (PIB).

Ratios de finances publiques en euros courants

	2021	2022	2023	2024
(en % du PIB)				
Déficit public	6,6	4,7	5,4	5,8
Dette publique (brute)	113,0	111,4	109,8	113,0
Dette publique nette*	100,8	101,1	101,6	104,7
Recettes publiques	53,0	53,7	51,5	51,3
Dépenses publiques	59,6	58,4	56,9	57,1
Prélèvements obligatoires**	44,2	45,0	43,2	42,8
(évolution en %)				
Dépenses publiques	4,3	3,9	3,7	3,9
<i>Dépenses publiques hors crédits d'impôt</i>	4,2	4,0	3,7	3,9
<i>Dépenses publiques hors crédits d'impôt et hors charges d'intérêt</i>	4,0	3,0	4,0	3,5
Recettes publiques	8,4	7,4	2,2	3,1

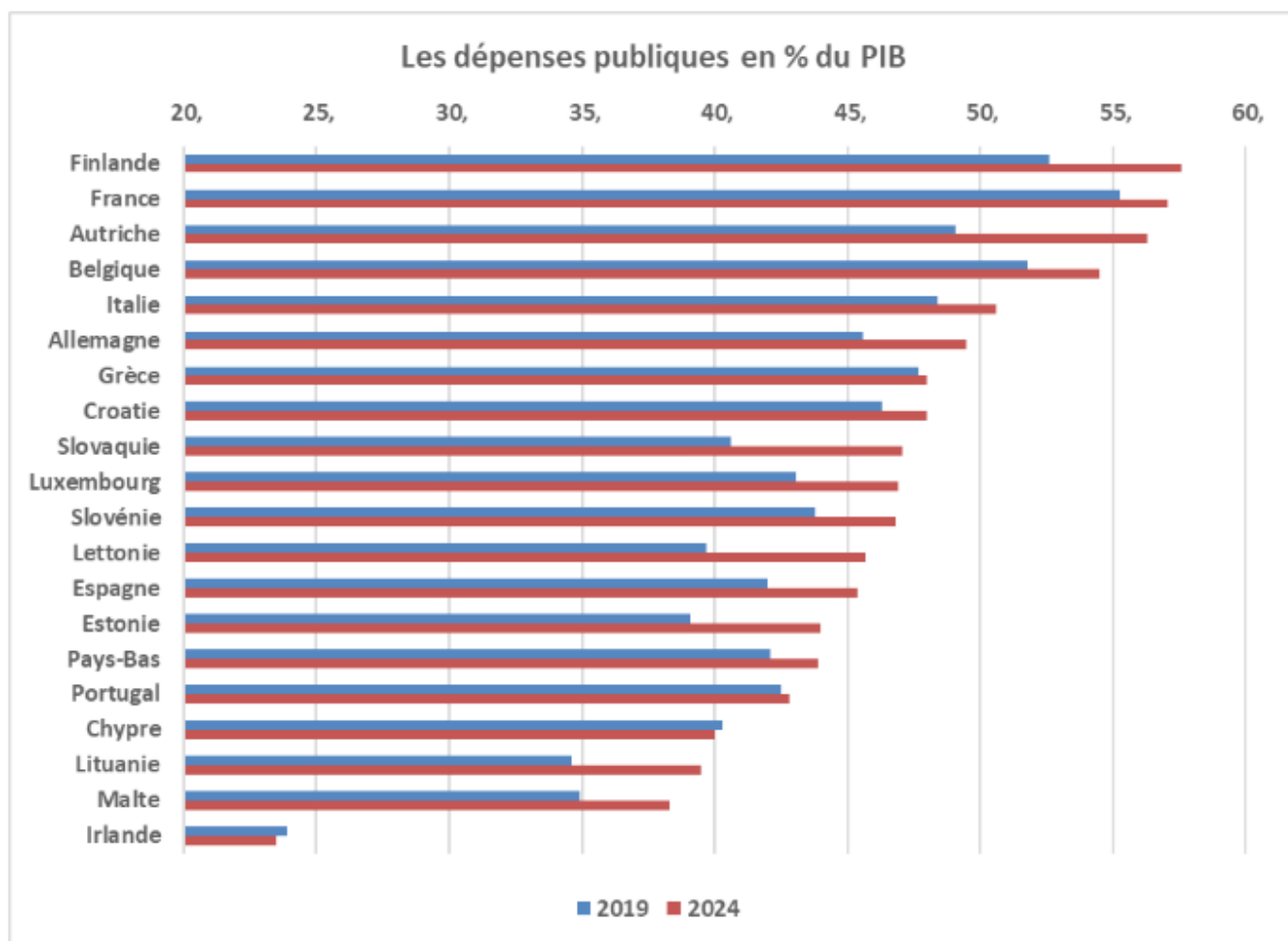
* La dette publique nette est égale à la dette publique brute moins les dépôts, les crédits et les titres de créance négociables détenus par les administrations publiques sur les autres secteurs.

** Les prélèvements obligatoires ne comprennent pas les cotisations sociales imputées et crédit d'impôts, et incluent les impôts de l'Union européenne.

Sources : Insee, DGFIP, DG Trésor, notification de mars 2025.

- Des dépenses publiques représentant 57,1 % du PIB.

La France est située au second rang mondial en pourcentage de dépenses publiques par rapport au Produit Intérieur Brut (PIB), avec 7,6 points de plus que la moyenne de l'Union Européenne ; la moyenne de la zone euro étant de 49,6 % du PIB. Les dépenses publiques ont augmenté de 1,8 point de PIB en France entre 2019 et 2024.



Source : Eurostat ; FIPECO.

- Un niveau de déficit représentant 5,8 % du PIB (contre 3 % autorisé par le Pacte européen de Stabilité et de Croissance).

Suite au constat sur l'exercice précédent de 2023 d'un déficit des administrations publiques à 5,5 points de PIB (au lieu de 4,9 % initialement prévus en Loi de Finances Initiales pour 2023), la Commission Européenne avait ouvert le 19 juin 2024 la voie à des procédures pour déficit public excessif contre sept pays de l'Union Européenne, dont la France, afin que des mesures correctrices soient prises (une réduction minimale du déficit de 0,5 point par an) pour respecter à l'avenir les règles budgétaires de l'Union Européenne, sous peine de sanctions financières (à hauteur de 0,1 % du PIB par an).

Le rapport sur la situation des finances publiques début 2025 publié le 13 février 2025 par la Cour des Comptes évoquait une nouvelle dégradation du déficit qui pourrait atteindre 6 points de PIB en 2024. La synthèse ci-dessous du rapport indiquait que cette hausse du déficit public était notamment consécutive au moindre niveau de recettes qu'attendu.

En 2023, au terme d'une année noire pour les finances publiques, le déficit public s'est creusé de 0,7 point à 5,5 points de PIB², alors que la loi de fin de gestion pour 2023, adoptée quelques semaines avant la fin de l'exercice, prévoyait encore une quasi-stabilité par rapport à 2022. Dans un contexte de normalisation macroéconomique et d'extinction des mesures d'urgence et de soutien face aux crises sanitaire et énergétique, cette situation appelait un sursaut pour 2024.

La dérive des finances publiques, loin de s'être inversée ni même simplement interrompue, s'est au contraire accentuée

en 2024, avec un déficit qui devrait atteindre 6,0 points de PIB, soit 1,6 point au-delà de la cible inscrite dans le projet de loi de finances (PLF) de l'année.

Ce dérapage par rapport à la prévision initiale, exceptionnel en l'absence de choc macroéconomique, s'explique en partie par l'ombre portée de la très mauvaise année 2023, qui contribue à creuser le déficit 2024 de 0,7 point de PIB par un « effet de base » – essentiellement lié aux moindres recettes de prélèvements obligatoires.

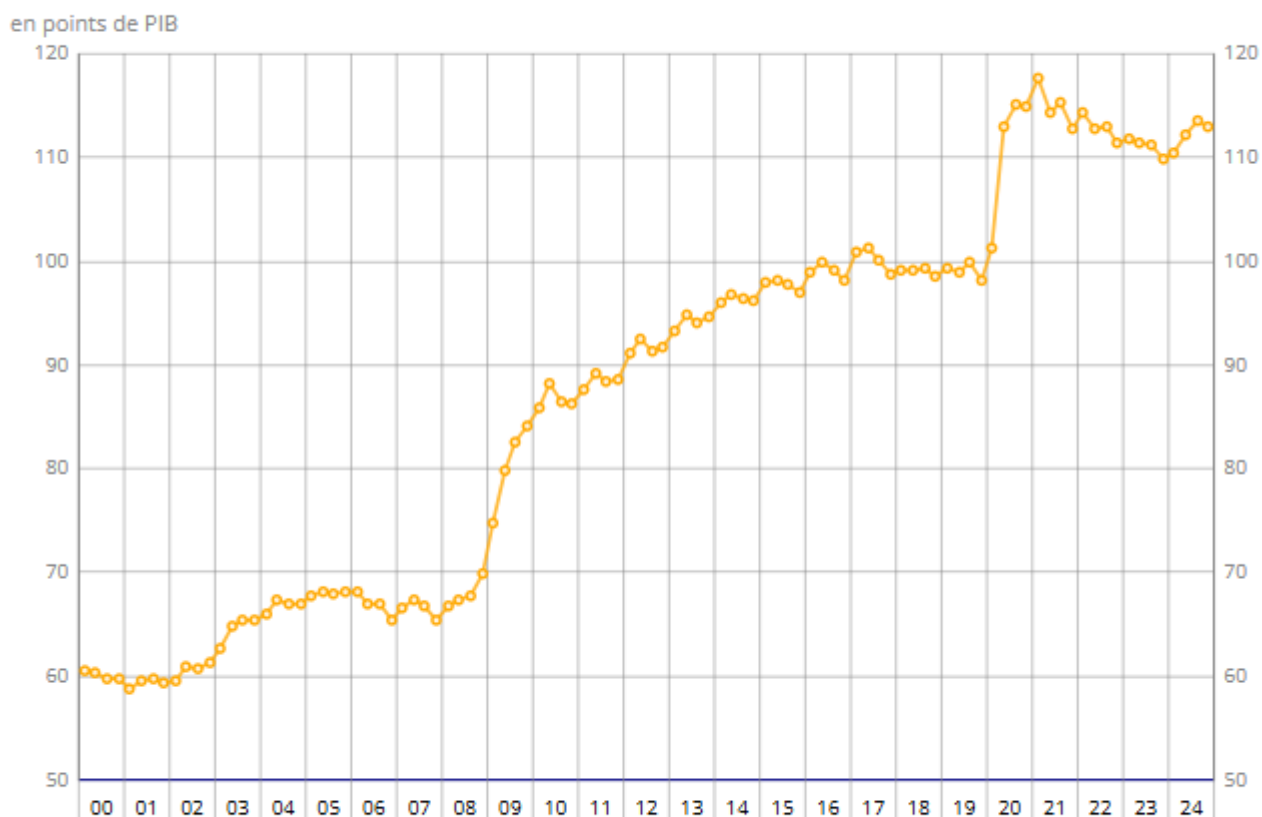
Mais l'essentiel de la dérive est imputable à l'année 2024 elle-même.

² Les conventions nationales et européennes exigent d'afficher les données macroéconomiques

Les données publiées par l'INSEE le 27 mars 2025 confirment cette accentuation de la dérive des finances publiques en 2024 puisque le déficit constaté en 2024 (5,8 %) est de 1,4 point supérieur à la cible inscrite dans le Projet de Loi de Finances (PLF) de l'année (4,4 %).

- Une dette publique représentant 113 % du PIB, soit + 3,2 points de plus que 2023.

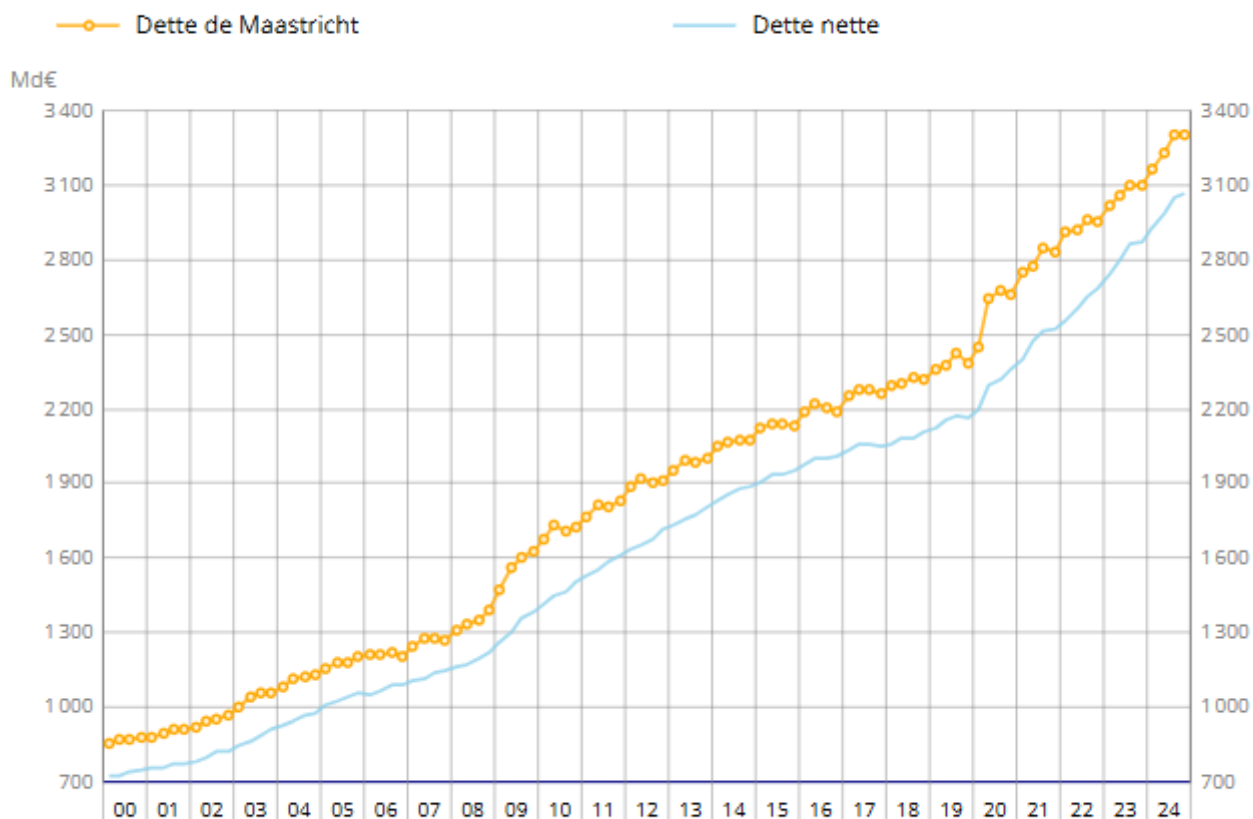
Dettes au sens de Maastricht des administrations publiques en points de PIB (*)



Source : Comptes nationaux - Insee, DGFIP, Banque de France.

En raison du déficit budgétaire important de l'État, l'endettement de la France n'a cessé de croître et s'élève désormais à 3 305,3 milliards d'euros, soit + 202,7 milliards d'euros par rapport à 2023. Plus d'un tiers de l'endettement total de la France a été constitué depuis 2014 et plus de 1 000 milliards d'euros de dette publique supplémentaires ont été constatés depuis 2017.

Dettes au sens de Maastricht et dette nette



Source : Comptes nationaux - Insee, DGFIP, Banque de France.

L'endettement manifeste du pays est imputable à l'État et ses organismes pour 83,4 % (2 756,8 milliards d'euros).

Dettes des administrations publiques au sens de Maastricht par sous-secteur

en milliards d'euros

Administrations publiques	2019 (r)	2020 (r)	2021 (r)	2022 (r)	2023 (r)	2024
Administration publique centrale	1 984,8	2 162,9	2 310,4	2 440,8	2 589,5	2 756,8
État	1 910,9	2 089,0	2 234,0	2 366,5	2 516,5	2 687,0
Organismes divers d'administration centrale	73,9	73,9	76,4	74,3	73,0	69,8
Administrations publiques locales	208,3	227,5	242,9	242,9	248,1	261,9
Administrations de sécurité sociale	194,4	273,3	275,5	272,0	264,9	286,6
Ensemble	2 387,5	2 663,7	2 828,8	2 955,6	3 102,6	3 305,3

r : données révisées.

Note : dette au 31 décembre de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.

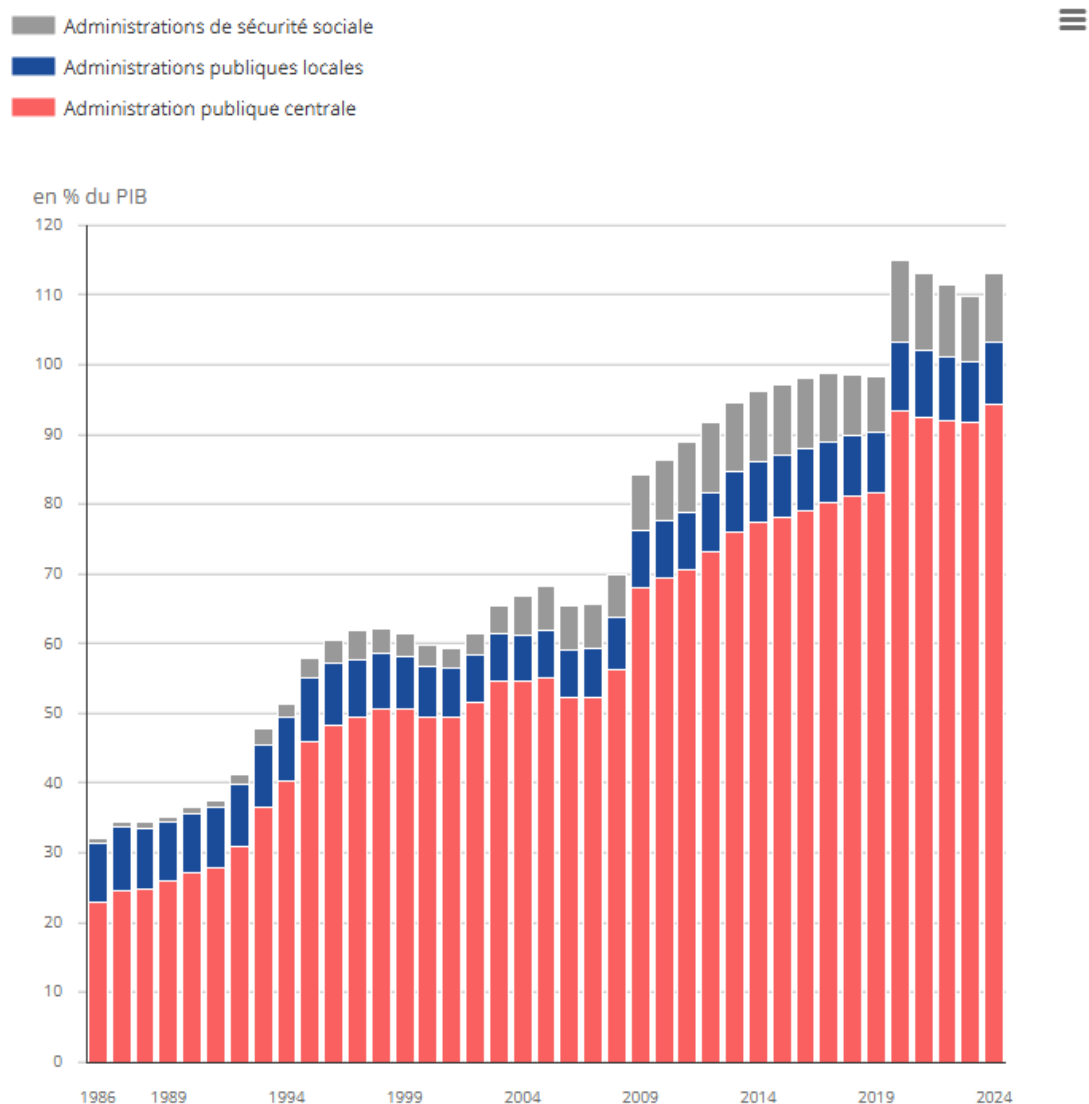
Lecture : en 2024, la dette de l'administration publique centrale est de 2 756,8 milliards d'euros.

Champ : France.

Source : Insee, **comptes nationaux - base 2020**.

La Sécurité Sociale (286,6 milliards d'euros) et les collectivités locales (261,9 milliards d'euros) représentent respectivement 8,7 % et 7,9 % de l'ensemble de la dette des administrations publiques.

Dette des administrations publiques en pourcentage du produit intérieur brut au sens de Maastricht par sous-secteur



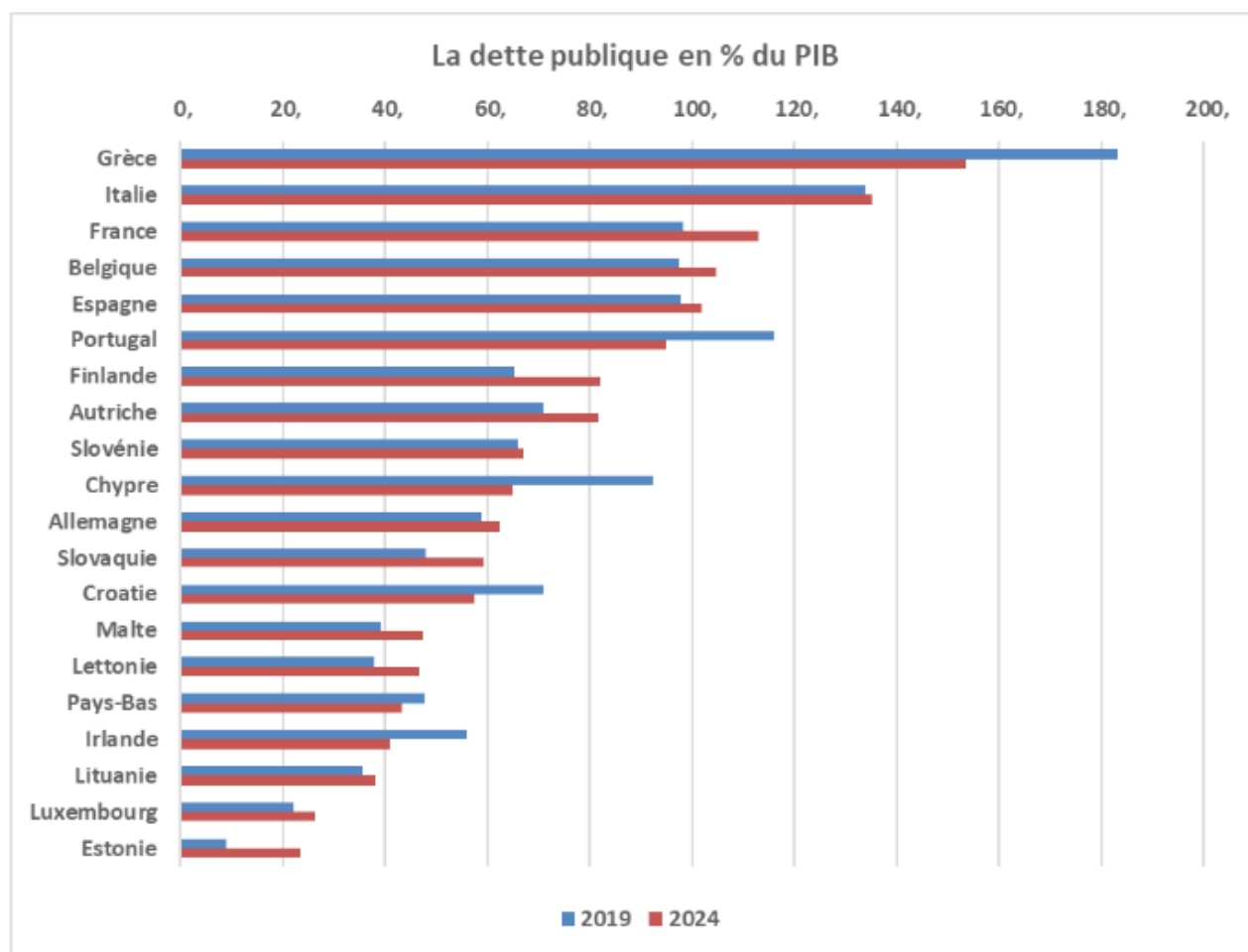
Note : dette au 31 décembre de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.

Lecture : en 2024, la dette de l'administration publique centrale représente 94,2 % du produit intérieur brut (PIB).

Champ : France.

Source : Insee, **comptes nationaux - base 2020**.

Le niveau national de dette et de déficit publics est bien supérieur à la moyenne de l'Union Européenne. Au sens de Maastricht, la dette de l'ensemble des administrations publiques des États membres atteint 87,4 % de PIB. Seules la Grèce et l'Italie sont dans une situation plus défavorable que la France en matière de dette publique par rapport au PIB. La hausse de la dette en pourcentage du PIB a été de 14,8 points en France entre 2019 et 2024, alors que la hausse moyenne dans la zone euro a été de 3,8 points.



Source : Eurostat ; FIPECO.

La très forte dégradation des finances publiques en France s'explique une nouvelle fois, par le besoin de financement de l'État qui s'est situé à un niveau particulièrement élevé en 2024.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement par sous-secteurs

(en Md€)

	2021	2022	2023	2024
Ensemble	-165,1	-125,9	-151,7	-169,6
État	-144,1	-148,1	-151,9	-152,3
Organismes divers d'administration centrale	-0,5	14,9	-1,8	-1,8
Administrations publiques locales	-0,9	-1,1	-9,5	-16,7
Administrations de sécurité sociale	-19,7	8,5	11,5	1,3

Sources : Insee, DGFIP, DG Trésor, notification de mars 2025.

Le besoin de financement des administrations publiques pour 2024 s'est élevé à 169,6 milliards d'euros puisque les dépenses totales se sont élevées à 1 670,2 milliards d'euros pour 1 500,6 milliards d'euros de recettes.

Dépenses et recettes des administrations publiques

	2023 (en Md€)	2024 (en Md€)	24/23 (%)	24-23 (Md€)
Dépenses de fonctionnement**	519,5	539,3	3,8	19,8
<i>dont conso. intermédiaires**</i>	159,9	163,4	2,2	3,4
<i>dont rémunérations*</i>	346,3	362,1	4,6	15,9
Intérêts**	50,6	58,0	14,6	7,4
Prestations sociales	708,5	747,6	5,5	39,1
Autres transferts et subventions	206,0	194,1	-5,8	-11,9
Acquisition nette d'actifs non financiers	122,7	131,2	6,9	8,5
<i>dont investissement</i>	119,7	126,1	5,3	6,4
Total des dépenses	1 607,4	1 670,2	3,9	62,8
Ventes et autres recettes	120,8	126,2	4,5	5,4
Revenus de la propriété	19,5	21,4	9,6	1,9
Impôts	825,1	841,2	2,0	16,1
<i>dont impôts courants sur le revenu et le patrimoine</i>	357,1	366,0	2,5	9,0
<i>dont impôts sur les produits et la production</i>	446,6	453,7	1,6	7,1
Cotisations sociales effectives	413,5	431,1	4,3	17,6
Impôts et cotisations sociales susceptibles de ne pas être recouvrés	-4,4	-4,6	4,5	-0,2
Autres recettes*	81,2	85,4	5,1	4,2
Total des recettes	1 455,7	1 500,6	3,1	45,0
Besoin de financement	151,7	-169,6		

* Y compris cotisations sociales imputées.

** Hors correction au titre des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM).

Sources : Insee, DGFIP, DG Trésor, notification de mars 2025.

La forte croissance de la dette de l'État la rend très vulnérable à une hausse des taux d'intérêt qui augmente le poids de la charge d'intérêts. Si le déficit et la dette publics s'entendent au sens de Maastricht, toutes administrations publiques confondues, il n'empêche que les efforts demandés aux collectivités peuvent être sujet à interprétation au regard de leur surface financière.

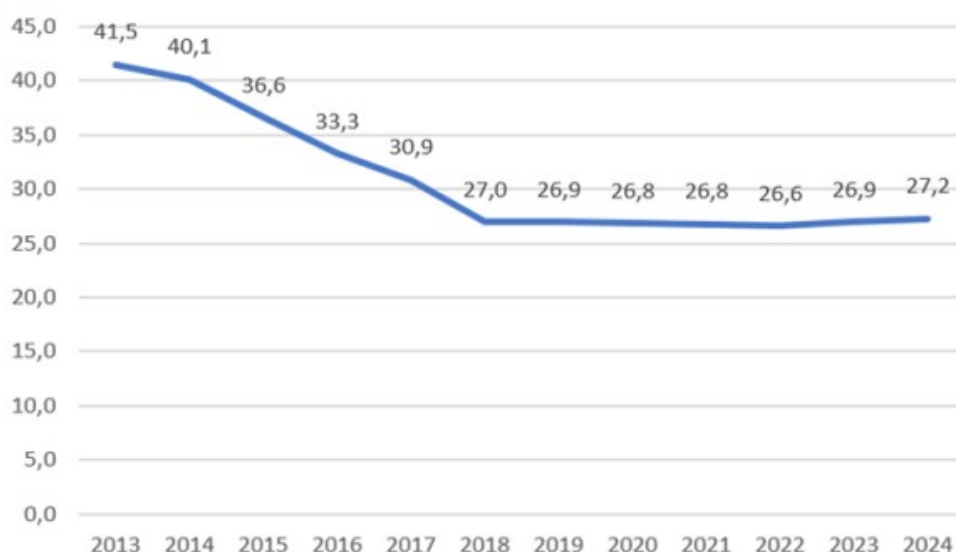
Les dépenses locales représentent 19 % des dépenses publiques (contre 22 % pour la moyenne européenne), 12 % du PIB (contre 18 % pour la moyenne européenne) et surtout 8,1 % de la dette totale du pays. Les collectivités ne creusent en rien le déficit public puisqu'elles sont dans l'obligation de voter des budgets à l'équilibre. En matière de dette publique, il est rappelé que les collectivités ne peuvent pas emprunter pour financer leur fonctionnement.

B – Une contribution constante des collectivités locales au redressement des finances publiques

Depuis 2014, les collectivités locales ont contribué significativement au redressement des comptes publics en subissant les baisses des Dotations Globales de Fonctionnement (DGF). La baisse cumulée des DGF en euros constants a représenté un effort de plus de 70 milliards d'euros sur les 10 dernières années.

L'effort consenti par les administrations publiques locales, en particulier entre 2013 et 2017 (11,47 milliards d'euros) demeure donc encore aujourd'hui ; les seules évolutions des DGF postérieures à 2018 relevant essentiellement de mesures de périmètre, sans prise en compte de l'inflation.

Graphique n° 1 : évolution de la DGF à périmètre courant (2013-2024)



Source : Cour des comptes à partir des données des lois de règlement pour les années 2013 à 2022 et des lois de finances pour les années 2023 et 2024.

L'ensemble de ces décisions relatives aux Dotations Globales de Fonctionnement n'a cependant pas permis d'améliorer le déficit de l'État. Après une attention portée sur les recettes de fonctionnement des collectivités locales, en particulier via la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, l'État s'est ensuite chargé d'encadrer les dépenses de fonctionnement.

Sur la période 2018-2022, les dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 prévoyaient un niveau d'efforts demandés aux collectivités de 13 milliards d'euros pour faire respecter les trajectoires d'évolution de leurs charges de fonctionnement. Des mécanismes de correction étaient instaurés et actionnés l'année d'après en cas de manquement à cette trajectoire financière en prélevant directement sur les ressources des collectivités, y compris

sur leurs propres ressources fiscales. Si 322 collectivités relevaient du champ d'application de la contractualisation avec l'État dès lors que leurs dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le Compte de Gestion du budget principal de l'année 2016 étaient supérieures à 60 millions d'euros, l'ensemble des collectivités était concerné par ce procédé de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités à hauteur de 1,2 % par an, inflation incluse. L'intensité de l'effort imposé aux collectivités locales sur cette période 2018-2022 à travers les contrats dits "de Cahors" (2,6 milliards d'euros par an) était relativement analogue à celle menée sur la période 2014-2017 à travers la baisse des DGF (2,87 milliards d'euros par an), jusqu'à sa suspension avec la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Sur la période 2023-2027, le Parlement a rejeté dans le cadre de l'examen du Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques les contrats dits "de confiance" - version remodelée des contrats de Cahors – qui tablaient, pour chaque niveau de collectivités, sur une trajectoire budgétaire de limitation des dépenses de fonctionnement à hauteur de l'inflation moins 0,5 % sur la durée du quinquennat et des sanctions financières individualisées. L'État envisageait en effet de vérifier, *a posteriori*, si l'objectif de limitation des charges de fonctionnement aurait été tenu au niveau de chaque catégorie de collectivités. Dans l'hypothèse où l'objectif n'aurait pas été atteint, l'État aurait regardé au sein de chaque catégorie et parmi les 500 plus grandes collectivités qui disposent d'un budget supérieur à 40 millions d'euros, celles qui auraient contribué au débordement du plafond. Pour les collectivités qui n'auraient pas respecté l'objectif au sein d'une catégorie, qui ne l'auraient pas atteint, l'absence d'accès à toute dotation d'investissement de l'État aurait été mise en œuvre pour la première année. Il était prévu que les mécanismes de reprises financières puissent ensuite être réactivés en cas de nouveaux dépassements.

Dans sa version finalement votée le 18 décembre 2023, la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 en actant le retour du déficit public sous la barre des 3 % du PIB, conformément à la traduction de ce qu'il y avait dans le Programme de Stabilité 2023-2027.

■ Chapitre Ier : Le cadre financier pluriannuel de l'ensemble des administrations publiques (Articles 2 à 9)

> Article 2

L'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné au b du 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, est fixé à - 0,4 % du produit intérieur brut potentiel.

Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation sur la période 2023-2027, décrits dans le rapport mentionné à l'article 1er de la présente loi, l'objectif d'évolution du solde structurel des administrations publiques, défini au rapport annexé à la présente loi, s'établit comme suit :

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2023	2024	2025	2026	2027
Solde structurel	- 4,1	- 3,7	- 3,3	- 2,9	- 2,7
Ajustement structurel	0,1	0,5	0,4	0,3	0,2

Si l'idée des mesures contraignantes par la contractualisation financière n'est pas prévue, la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics est bien confirmée à travers une limitation de l'augmentation de leurs dépenses équivalente à l'inflation moins 0,5 %.

■ Chapitre III : Le cadre financier pluriannuel des administrations publiques locales (Article 17)

> Article 17

I. - Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.

Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes.

III. - Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement prévu au II, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant, s'établit comme suit :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre

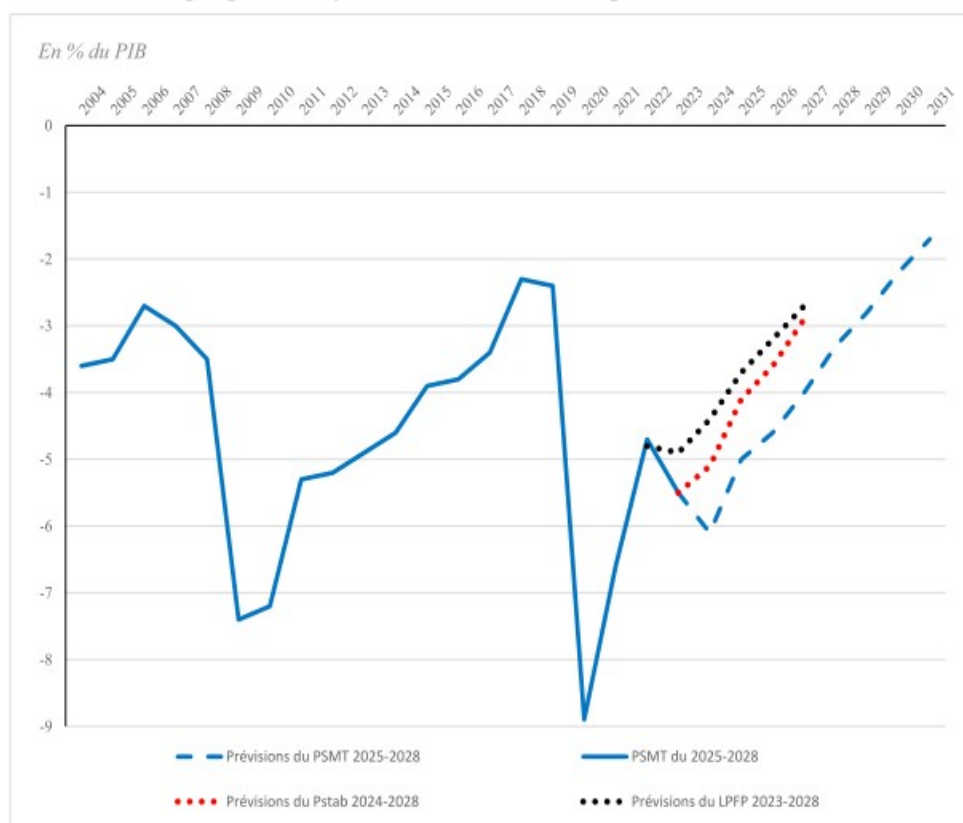
	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

Le 15 juillet 2024, la Cour des Comptes a publié le rapport relatif à la situation et aux perspectives des finances publiques. Les magistrats blâment sévèrement les prévisions de l'État face à la situation " très dégradée " des finances publiques qualifiant l'exercice 2023 de " très mauvaise année en matière de finances publiques " et évoquant " les risques importants sur la nouvelle trajectoire des finances publiques dès 2024 " ainsi que les objectifs " peu réalistes de cette trajectoire jusqu'en 2027 ". Il peut être noté que la Cour déplore également l'absence de mécanismes contraignants à l'encontre des collectivités dans le cadre de leurs objectifs de limitation des dépenses.

Le 8 septembre 2024, le Premier Président de la Cour des Comptes a affirmé que le Projet de Loi Budgétaire 2025 sera " le plus délicat de la V^{ème} République ", tout en rappelant l'impérieuse nécessité d'agir de manière rapide et décisive pour éviter à tout prix que le déficit s'envole (...), ce qui rendrait le pays " impuissant ". Monsieur Pierre MOSCOVICI affirme également que la trajectoire fixée par la Loi de Programmation des Finances Publiques, qui prévoit un retour aux 3 % en 2027 est selon lui " caduque ", car elle imposerait des coupes budgétaires de 100 milliards d'euros sur trois ans, ce qui lui paraît " brutal, difficilement faisable politiquement, peu acceptable socialement et économiquement guère cohérent ". S'agissant de la responsabilité des collectivités dans l'explosion du déficit, le Premier Président de la Cour des Comptes estime que si celles-ci doivent " participer à l'effort collectif, elles ne sont pas les premières responsables et ne doivent pas constituer des boucs émissaires faciles puisque le gros des déficits vient des dépenses sociales et de l'État ".

Le 10 octobre 2024, dans son avis n° HCFP-2024-4 relatif au plan budgétaire et structurel à moyen terme 2025-2028, le Haut Conseil des Finances Publiques constate que la date prévue du retour du déficit sous le seuil de 3 points de PIB a été décalée de deux ans, passant de 2027 dans le Programme de Stabilité à 2029 dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme, ce qui paraît plus réaliste.

Graphique 3 : trajectoire du ratio de solde public (en % du PIB)

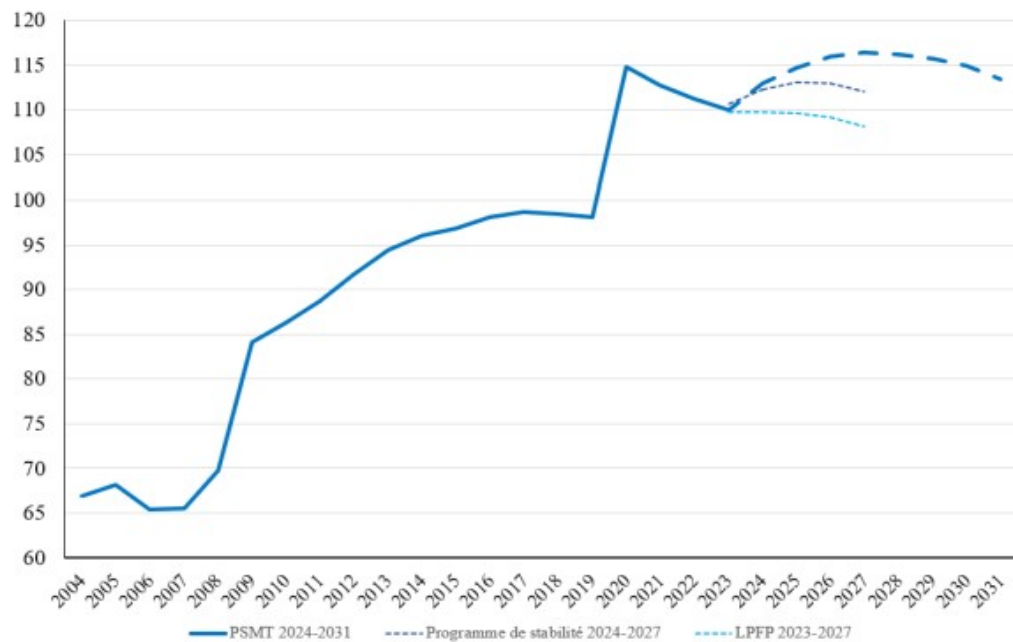


Source : PSMT, Insee, Programme de stabilité 2024-2027, LPFP 2023-2027

Note : en base 2020 des comptes nationaux sauf la LPFP en base 2014

En conséquence, le ratio de dette publique visé dans ce plan augmente jusqu'en 2027 et ne commencerait à baisser qu'en 2028. Du fait de la progression du niveau d'endettement et des taux longs, la charge de la dette des administrations publiques progresserait fortement pour atteindre 3,5 points de PIB en 2031, contre 1,9 point de PIB en 2023. La prévision d'une amorce de décrue du ratio de dette en 2028 est affectée par l'incertitude qui entoure la prévision de déficit public. En particulier, tout écart à la prévision de déficit inscrite dans le Projet de Loi de Finances pour l'année 2025 risquerait de retarder l'horizon de retour à un déficit inférieur à 3 points de PIB et de reporter la réduction du ratio de dette au-delà de 2028. Le Haut Conseil estime dans son avis 2024-3 relatif aux projets de Lois de Finances et de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025, que le risque que cette prévision soit dépassée est élevé. Les marges de manœuvre pour faire face à un choc conjoncturel qui surviendrait dans les années à venir sont ainsi extrêmement réduites ; le Haut Conseil rappelant avec force que la soutenabilité à moyen terme des finances publiques appelle à des efforts immédiats et soutenus dans la durée.

Graphique 4 : trajectoire du ratio de la dette publique au PIB (en %)



Source : PSMT, Insee, Programme de stabilité 2024-2027, LPFP 2023-2027

Note : en base 2020 des comptes nationaux sauf la LPFP en base 2014

Le jeudi 10 octobre 2024, la version initiale du Projet de Loi de Finances pour 2025 a été présentée en Conseil des Ministres. Elle prévoyait un plan de redressement des comptes publics de 60 milliards d'euros, dont au moins 5 milliards de contribution pour les collectivités locales, afin que le déficit soit ramené à 5 % du PIB en 2025.

PLF 2025 : la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques

La contribution des collectivités au redressement des finances publiques, d'un montant d'environ 5 Md€, se fera au moyen de trois mécanismes :

- un mécanisme de précaution pour les collectivités ciblé sur les plus grandes collectivités, correspondant à une mise en réserve de fonds, afin d'associer à l'effort de redressement des comptes publics et de renforcer à terme les mécanismes locaux de précaution et de péréquation (3 Md€).
- une stabilité de la dynamique de TVA affectée aux collectivités territoriales (1,2 Md€).
- un ajustement de l'ordre de deux points du FCTVA, avec un recentrage sur les dépenses d'investissement (800M€).
- une trajectoire de retour à l'équilibre de la CNRACL à partir de 2025 et dont les modalités sont en cours de discussion pour les années suivantes.

Suite à la censure du Gouvernement le 4 décembre 2024, une nouvelle version du PLF a été promulguée le 16 février 2025. Ce nouveau texte qui prévoit un déficit à 5,4 % pour 2025 inclut une contribution au redressement des finances publiques des collectivités locales moindre que celle initialement envisagée, à hauteur de 2,2 milliards d'euros :

- le mécanisme de ponction sur les recettes des collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros est remplacé par un Dispositif de Lissage CONjoncturel (DILICO) des recettes. Ce nouveau dispositif fait contribuer les collectivités concernées à 1 milliard d'euros au plan national contre 3 milliards d'euros prévus à l'origine,
- la baisse de l'ordre de 2 points du Fonds de Compensation pour la TVA avec un recentrage sur les dépenses d'investissement a été retirée,
- l'instauration d'un plafond dans la dynamique de TVA affectée aux collectivités territoriales et la baisse de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle par rapport à 2024 ont été confirmées,
- la hausse de 4 points par an jusqu'en 2027 des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales est remplacée, dès le 1^{er} janvier 2025, par une hausse de 3 points par an jusqu'en 2028.

Le 3 mars 2025, le Gouvernement a annoncé la création d'un Comité d'alerte sur les finances publiques, associant les élus locaux, chargé de dresser un état des lieux de la mise en œuvre du budget couvrant tous les champs de la dépense publique. Le lendemain, à l'issue de la réunion du Comité des finances locales, son Président indiqua n'en attendre rien qui soit le reflet de la réalité et ré-estima la contribution totale des collectivités au redressement des comptes publics pour 2025 à 7,4 milliards d'euros, entre l'augmentation des charges et la baisse des moyens, en relevant notamment que 20 plans, dotations et dispositifs avaient été amputés.

Le 19 mars 2025, le Gouvernement a présenté plusieurs ajustements et mesures prudentielles afin de gérer les aléas de la trajectoire budgétaire pour 2025. Plus de 8 milliards d'euros de crédits ont ainsi été mis en réserve à l'échelle interministérielle pour notamment prendre en compte les prévisions de croissance moindres qu'attendues et l'effort budgétaire sur les dépenses militaires et de défense. Il s'agit d'une méthode semblable à celle qui avait été pratiquée à l'été 2024 par le Gouvernement pour 16,5 milliards d'euros avec le dérapage budgétaire lié aux prévisions macro-économiques, qui a valu notamment au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique d'être l'objet d'enquêtes par les Commissions des Finances du Sénat puis de l'Assemblée Nationale.

Le 15 avril 2025, le Gouvernement a organisé une Conférence Nationale des Finances Publiques réunissant l'État et tous ses partenaires, dont les collectivités territoriales. L'exécutif a indiqué chercher à réaliser 40 milliards d'économies dans le cadre de la prochaine Loi de Finances pour réduire le déficit à 4,6% du PIB. Si ces économies concerneraient l'État, la Sécurité Sociale et les collectivités locales, les élus locaux devront en tout état de cause " prolonger durablement et efficacement leurs efforts ", selon les propos du Ministre de l'Aménagement du territoire.

Le 6 mai 2025, la première Conférence Financière des Territoires qui réunissait le Gouvernement et les différents représentants des associations d'élus locaux, visait à déterminer dans quelle mesure les collectivités locales devront contribuer au redressement des comptes publics en 2026. Si l'objectif avoué du Gouvernement est d'amplifier l'effort des collectivités dans le prochain budget, un désaccord important subsiste sur le diagnostic non partagé des comptes publics locaux, et la méthode adoptée par l'État qui consiste à recentraliser les finances locales et à imposer de nouvelles dépenses.

Le 26 juin 2025, le Gouvernement a annoncé au Comité d'alerte des finances publiques un nouvel effort supplémentaire de 5 milliards sur la dépense publique, s'ajoutant à un premier gel de 5 milliards d'euros de crédits pour l'année 2025. Créée en début d'année, cette instance qui réunit notamment les délégations parlementaires aux collectivités locales et les associations d'élus vise notamment à présenter les (éventuels) ajustements de crédits opérés par l'État pour tenir sa trajectoire budgétaire. Ainsi, cette diminution des crédits, portée à 10 milliards d'euros pour l'exercice 2025, affecte indirectement les collectivités en rognant les budgets de la mission dédiée aux collectivités et le Fonds vert.

Le 15 juillet 2025, le Gouvernement a tenu une conférence de presse pour dévoiler les grandes orientations du budget 2026 servant de base de discussion lors des débats parlementaires sur le PLF 2026 et notamment les pistes pour trouver 44 milliards d'euros d'économies et ramener ainsi le déficit à 4,6 % du PIB en 2026 (contre 5,8 % en 2024). L'effort demandé aux collectivités s'élève à 5,3 milliards d'euros pour les collectivités ; cette contribution s'ajoutant en particulier à la hausse continue du taux de cotisation de la CNRACL de 3 points par an sur la période 2025-2028.

Parmi les dispositions incluses dans le tiré à part figurent notamment :

- le doublement du DILICO qui passerait à 2 milliards d'euros en 2026 contre 1 milliard d'euros en 2025 (sa répartition à venir n'ayant pas encore été précisée),
- le gel partiel de la dynamique de TVA transférée aux collectivités locales qui devrait permettre à l'État de réaliser une économie de 700 millions d'euros en 2026 (au lieu du gel total de la TVA représentant 1,2 milliard d'euros mis en œuvre pour 2025),
- une baisse d'environ 900 millions d'euros des Prélèvements Sur les Recettes de l'État au profit des collectivités territoriales en 2026, notamment au titre des Allocations Compensatrices consécutives à la réduction de 50 % des valeurs locatives de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sur les locaux industriels,
- une minoration des variables d'ajustement qui avoisinerait les 500 millions d'euros en 2026 (après une baisse de 487 millions d'euros en 2025),
- un décalage du versement du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) " dans une logique de retour au droit commun (n+2) " pour en contenir sa dynamique, soit une économie de l'ordre de 250 millions d'euros en 2026,
- une réduction de 200 millions d'euros sur les dotations d'investissement en 2026,
- une projection de ralentissement de la dynamique des dépenses locales par rapport à la trajectoire tendancielle et limitée à l'inflation en 2026.

Compte tenu des plafonds de dépenses du PLF 2026 ci-après, les mesures financières de l'État impactant les collectivités locales sont prévues pour être plus défavorables aux collectivités, comparativement à celles finalement votées en Loi de Finances pour 2025.

Les collectivités territoriales contribueront également à l'effort en maîtrisant la progression de leurs dépenses en 2026. Leur contribution dans le budget 2025 s'élevait à 2 Md€², compensée, pour partie, par une hausse des recettes. Les dépenses des administrations publiques locales (collectivités territoriales et organismes divers d'administration locale) s'élèveraient ainsi à 340 Md€ en 2025.

En 2026, **l'effort des collectivités territoriales s'élèvera à 5,3 Md€³, dont l'essentiel sera mis en œuvre par une modération des recettes de fonctionnement des collectivités, qui permettra une hausse de leur budget de fonctionnement de 3 Md€, soit une progression comparable à l'inflation.** Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités ("DILICO") sera reconduit, selon des modalités ajustées par rapport à 2025. Dans ce cadre général, un soutien particulier sera porté aux collectivités les plus en difficulté, notamment parmi les départements. Par ailleurs, **les organismes divers d'administration locale participeront également à l'effort de la sphère locale avec une contribution d'environ 0,8 Md€.** Les dépenses d'investissement des administrations publiques locales, compte tenu du cycle électoral, seront tendanciellement en baisse. La combinaison de ces différents facteurs explique le niveau des dépenses des administrations publiques locales, attendu à 338 Md€ en 2026.

Le 25 août 2025, le Premier Ministre François BAYROU a annoncé, dans le cadre d'une conférence de presse, engager le 8 septembre 2025 la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale, après avoir affirmé " une dépendance à la dette en France devenue chronique et que le pays est en danger parce qu'au bord du surendettement ".

Le 8 septembre 2025, le Premier Ministre a présenté sa démission à la suite de l'échec du vote de confiance. Si le plan de 5,3 milliards d'euros d'économies pour les collectivités est mis en pause, c'est l'ensemble du Projet de Loi de Finances pour 2026 qui est à reprendre pour le nouveau Chef du Gouvernement nommé, Sébastien LECORNU. Cette même semaine et 3 jours après sa nomination, l'agence Fitch Ratings décide de dégrader la note de la France au niveau A + contre AA - auparavant, soulignant que " la fragmentation et la polarisation accrues de la politique intérieure affaiblit la capacité du système politique à assurer une consolidation budgétaire substantielle ". L'agence de notation juge notamment improbable de ramener le déficit public sous 3 % du PIB en 2029 comme l'ambitionnait le Gouvernement sortant.

Le 29 septembre 2025, dans un long entretien accordé au journal Le Parisien, le Premier Ministre Sébastien LECORNU donnait quelques indications sur ses intentions en matière budgétaire qui ne diffèrent pas des orientations de son prédécesseur, s'agissant en particulier de la volonté de demander des efforts aux collectivités en voulant " une meilleure maîtrise de leurs dépenses " et en évoquant la réforme de l'organisation territoriale via la décentralisation comme levier d'une diminution des dépenses de l'État.

Le 1^{er} octobre 2025, et alors que le projet de budget pour 2026 du Gouvernement se faisait encore attendre, la Cour des Comptes a publié le second volet de son rapport sur les finances locales pour l'année 2025.

CONCLUSION

La loi de finances initiale et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ont prévu une importante contribution des collectivités au redressement des finances publiques.

Si le montant de cette contribution a été révisé à la baisse entre les projets de lois et les lois finalement adoptées, il n'en reste pas moins élevé et marque un retournement par rapport aux années précédentes.

D'un montant pouvant être estimé à ce stade de l'année à 5,4 Md€ au total, cette contribution est opérée par plusieurs instruments : une hausse du taux de cotisation des employeurs territoriaux à la CNRACL, le gel ou la minoration de certains transferts de l'État, qu'il s'agisse de dotations budgétaires, de prélèvements sur recettes ou de transferts de fiscalité (TVA) et, enfin, la mise en réserve de recettes des collectivités par un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité qui leur sont versés par le compte de concours financiers de l'État.

Le montant de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques serait moindre (à hauteur de 1,2 Md€) si les recettes de TVA diminuaient sur l'ensemble de l'année 2025 comme elles l'ont fait au premier semestre, ou stagnaient par rapport à 2024. En effet, dans ces hypothèses, la reconduction de la TVA affectée aux collectivités à son niveau de 2024 viendrait préserver leurs recettes de TVA qui, sans cette mesure, diminueraient.

En l'état des dispositions de la loi de finances pour 2025, la mise en réserve de recettes des collectivités - le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (Dilico) - est susceptible de déboucher sur une ponction nette des recettes des collectivités, le cas échéant réaffectée à l'État. Le fondement juridique des prélèvements effectués sur les recettes des départements et des régions apparaît fragile.

Mis à part le cas échéant le Dilico, la contribution des collectivités au redressement des finances publiques mise en œuvre en 2025 vient améliorer le solde de l'État et celui du régime de sécurité sociale de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, en leur réaffectant des ressources des collectivités.

En principe, elle doit par ailleurs inciter les collectivités, confrontées à une baisse de leurs ressources (et à une hausse de leurs dépenses obligatoires de cotisations sociales), à modérer leurs dépenses.

Néanmoins, les effets de la contribution sur le solde des collectivités restent incertains car ce dernier est également lié à des évolutions de recettes et de dépenses indépendantes obéissant à d'autres déterminants.

La Cour des Comptes indique notamment que " compte tenu de la situation très dégradée des finances publiques dans leur ensemble, il est indispensable de reconduire une contribution des collectivités à leur redressement au cours des années 2026 et suivantes ". Et bien qu'une part importante de la dégradation du déficit de l'État soit imputable à des réformes des impôts locaux généralement non souhaitées par les collectivités (suppression de la Taxe d'Habitation et de la CVAE des entreprises ainsi que réduction des bases des locaux industriels assujettis aux impôts fonciers locaux), la Cour assure que cette contribution des collectivités au redressement des finances publiques est justifiée. Les magistrats de la rue de Cambon proposent de continuer de moduler l'évolution globale des transferts financiers de l'État aux collectivités, comme c'était le cas en 2025 avec le gel du montant de la TVA, la forte réduction du montant des variables d'ajustement et la diminution des crédits budgétaires. La Cour préconise d'étendre cet encadrement à la totalité des transferts financiers de l'État vers les collectivités afin de modérer leurs dépenses, tout en recommandant de tenir davantage compte de leur niveau de richesse avec une contribution différenciée selon les catégories.

Reste que la Cour qualifie de " significative " la contribution des collectivités au redressement des finances publiques en 2025. Loin des 2,2 milliards d'euros avancés par l'État pour 2025, celle-ci l'évalue à 5,4 milliards d'euros, soit un niveau analogue d'effort demandé par l'État aux collectivités locales dans le tiré à part pour 2026 (5,3 milliards d'euros). Ainsi, et même dans l'hypothèse de modifications très importantes du PLF 2026 au cours de la discussion parlementaire, le niveau de participation attendu par l'État des collectivités locales pourrait demeurer, compte tenu de l'état très préoccupant des finances publiques du pays. Seuls les dispositifs concernés et la modulation de l'intensité de la participation au redressement des finances publiques sauraient être différents, s'agissant en particulier des variables d'ajustement, de l'éligibilité au Fonds de Compensation de la TVA et du DILICO. Ce dernier sujet est d'ailleurs vivement critiqué par la Cour des Comptes qui indique notamment dans ce même rapport qu'"il ne vise pas à lisser les à-coups de la conjoncture économique sur les recettes des collectivités, mais à ponctionner ces dernières en fonction de la conjoncture des finances publiques ".

Le 2 octobre 2025, le Gouvernement a envoyé pour avis au Haut Conseil des Finances Publiques le projet de budget pour 2026 afin que la France puisse en disposer avant la fin de l'exercice. Cette transmission intervient avant la démission du Premier Ministre Sébastien LECORNU en date du 6 octobre 2025 et sa nouvelle nomination le vendredi 10 octobre 2025 par le Président de la République. Dans ce contexte, Monsieur Pierre MOSCOVICI, Premier Président de la Cour des Comptes et Président du Haut Conseil des Finances Publiques, a prévenu que ce PLF déposé par le Gouvernement ne pourrait pas être différent de celui sur lequel le Haut Conseil a rendu son avis obligatoire, tout en soulignant les incertitudes politiques qui peuvent affecter sa mise en œuvre. Rappelant l'"effet boule de neige " de la charge de la dette nationale qui atteint les 70 milliards contre 25 milliards en 2021, il ajouta que " cela ne signifie pas qu'il n'y a pas une marge de manœuvre très importante pendant le débat au Parlement qui, en fonction de la situation politique, fera ce qu'il veut de ce Projet de Loi de Finances avec, bien sûr, les restrictions constitutionnelles en vigueur ".

Le 14 octobre 2025, le nouveau Gouvernement, nommé deux jours avant, a présenté en Conseil des Ministres ses projets de textes financiers pour 2026, avec une ambition de redressement des finances publiques qui prévoit que le déficit public soit désormais ramené à 4,7 % du PIB (contre 5,4 % attendus en 2025). Si le plan d'économies présenté le 15 juillet 2025 par le précédent Chef du Gouvernement lors de ses orientations budgétaires s'élevait à 44 milliards d'euros, le PLF 2026 déposé devant l'Assemblée Nationale et le Sénat prévoit finalement un effort de 31 milliards d'euros, se décomposant en 17 milliards d'euros d'économies sur les dépenses, et autour de 14 milliards d'euros supplémentaires de recettes grâce à des mesures fiscales.

Il convient cependant de noter que ce projet de budget - qui devrait être largement modifié par le Parlement et le Gouvernement suite à la déclaration de politique générale du même jour - recueille des doutes nombreux du Haut Conseil, qui indique notamment dans son avis n° 2025-5 relatif aux lois de finances 2026 que :

- " la situation politique actuelle rend hypothétique le devenir de ces projets de loi ",
- " le niveau de croissance espéré en 2026 (1 %) repose sur des hypothèses économiques optimistes, alors que les économies budgétaires risquent de peser sur l'activité ",
- " le chiffrage fragile des mesures nouvelles ".

Haut Conseil des
Finances Publiques 

ACCUEIL

MISSIONS ET ORGANISATION

AVIS ET PUBLICATIONS

INTERNATIONAL

AVIS RELATIF AUX PROJETS DE LOIS DE FINANCES ET DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026

14 OCTOBRE 2025

Le Haut Conseil des finances publiques a été saisi le 2 octobre 2025 des prévisions macroéconomiques et de finances publiques inscrites dans les projets de loi de finances et de financement de sécurité sociale pour 2026. Conformément au droit organique, il rend son avis relativement à ces prévisions et aux éléments qui les sous-tendent. Toutefois, comme le Haut Conseil le souligne également, le contexte dans lequel il rend son avis est très particulier, la situation politique actuelle rendant hypothétique le devenir de ces projets de loi.



Avis n°2025 – 5 Lois de finances 2026 (PDF 1 mo)

Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2026

(1/3)) Le Haut Conseil considère que le scénario économique qui lui a été soumis est réaliste pour 2025 mais qu'il repose pour 2026 sur des hypothèses optimistes, associant une consolidation budgétaire importante à une accélération de l'activité permise par une reprise de la demande privée.

Prévisions macroéconomiques soumises au Haut Conseil

En moyenne annuelle en %	2024	2025	2026
PIB en volume	1,1	0,7	1,0
Indice des prix à la consommation	2,0	1,1	1,3
Ajustement structurel*	-0,4	0,7	0,8

* Variation du solde structurel en % du PIB potentiel

Sources : Insee, prévisions soumises au Haut Conseil le 2 octobre 2025

Haut Conseil des
Finances Publiques 

Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2026

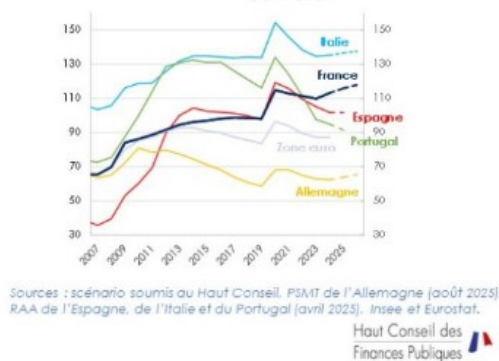
(2/3) Le Haut Conseil estime que la prévision de solde public (-5,4 points de PIB) pour 2025 est crédible tandis que celle de -4,7 points de PIB pour 2026 est fragilisée par un scénario économique volontariste et, surtout, par le risque de sous-réalisation ou simplement d'absence des mesures de recettes et d'économies affichées.



Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2026

(3/3) Alors qu'avec le maintien d'un déficit très élevé la France se singularise en Europe, le ratio de la dette au PIB tel que présenté au Haut Conseil continuerait de croître fortement en 2025 et en 2026, où il atteindrait 117,9 points de PIB.

Ratio de la dette publique au PIB en zone euro
(en %)



Compte tenu des incertitudes politiques entourant l'adoption du prochain budget 2026 et du contexte budgétaire particulièrement contraint au plan national, les hypothèses du présent rapport d'orientations budgétaires 2026 sont construites avec prudence et sincérité en se fondant sur la déclinaison des mesures locales du PLF 2026, très largement inspirée du tiré à part 2026 communiqué par Bercy le 15 juillet 2025, qui accentue la poursuite des efforts du bloc local attendus par l'État et renforce donc la tendance défavorable aux collectivités territoriales, et en particulier à la Ville de Cholet.

Au regard de ce contexte, aucun relâchement, ni souplesse ne sont en effet à envisager sur le niveau d'effort attendu par l'État envers les collectivités locales. Contrairement à l'État, il est impossible pour une collectivité d'emprunter pour financer son fonctionnement courant puisqu'elle ne peut s'endetter que pour investir. L'emprunt ne peut que conforter la capacité d'investissement du secteur local alors qu'il constitue la variable d'ajustement financier permanente au plan national. Alors qu'elles représentent plus de 70 % de l'investissement public en France, l'État oblige les collectivités à accentuer manifestement les efforts pour limiter leur déficit. Les collectivités étant soumises à l'obligation d'équilibre budgétaire, la Ville de Cholet veille à respecter cette " règle d'or " de l'équilibre pour le prochain budget 2026 (II).

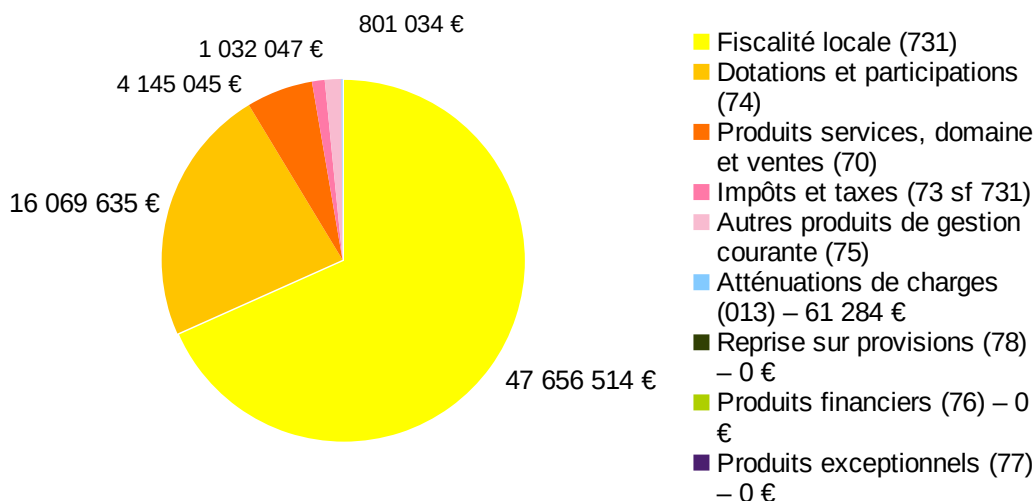
II - Le budget principal de la Ville de Cholet

Le prochain budget de la Ville de Cholet se veut maîtrisé en fonctionnement (A), et ambitieux en investissement (B).

A – Un fonctionnement maîtrisé

1/ Sur les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont envisagées à 69 765 559 € et se répartissent ainsi :



- Les recettes issues de la fiscalité locale sont estimées à 47 656 514 €.

La Municipalité réaffirme, une nouvelle fois, son choix de limiter la pression fiscale exercée sur les contribuables, dans la continuité des engagements pris depuis 2008 devant les Choletaises et les Choletais. La collectivité protège ainsi les ménages de la pression fiscale.

Lors de sa prochaine séance du 8 décembre 2025, le Conseil Municipal proposera de reconduire les taux communaux pour 2026 à :

- 16,34 % pour la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants,
- 46,42 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties,
- 48,04 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés bâties.

Ces taux de fiscalité avaient été diminués par le Conseil Municipal en date du 14 avril 2025 :

N° 1.1 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES 2025 - DELIBERATION RECTIFICATIVE

Par délibération en date du 9 décembre 2024, la Ville de Cholet a approuvé les taux d'imposition des taxes locales pour 2025, en tenant compte du Projet de Loi de Finances (PLF) qui envisageait de faire contribuer les collectivités locales au redressement des comptes publics à hauteur de 5 milliards d'euros.

Suite à la censure du gouvernement le 4 décembre 2024, une nouvelle version du PLF pour 2025 a finalement été adoptée le 6 février 2025 et la loi de finances pour 2025 a été promulguée le 16 février 2025. Ce nouveau texte prévoit une contribution au redressement des finances publiques des collectivités locales moindre que celle initialement envisagée. Ainsi, la baisse de l'ordre de 2 points du Fonds de Compensation pour la TVA et son recentrage sur les dépenses d'investissement ont finalement été retirés.

Parallèlement l'état fiscal n°1259 pour 2025, a été communiqué par l'Administration Fiscale le 14 mars 2025, avec une augmentation des bases fiscales plus forte qu'attendue. La Municipalité qui a réaffirmé une nouvelle fois son choix de limiter la pression fiscale exercée sur les contribuables en reconduisant ses taux pour 2025, souhaite aller plus loin, en baissant les taux de 3 %.

Il est donc proposé au Conseil de Municipal de modifier la délibération du 9 décembre 2024 en arrêtant les taux à :

- 48,04 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,
- 46,42 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties,
- 16,34 % pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et les Logements Vacants.

Le taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties inclut les 21,26 % issus du taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties du Département de Maine-et-Loire transféré à la Ville de Cholet, suite à la réforme de la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales. En effet, la Loi de Finances pour 2020 prévoyait un nouveau schéma de financement pour les collectivités territoriales.

S'agissant des communes, la suppression de la Taxe d'Habitation pour les résidences principales est ainsi compensée par la descente de la part départementale de la Taxe Foncière depuis 2021. Ce transfert est accompagné d'un mécanisme correcteur fixe qui s'applique directement aux produits de Taxe Foncière sur les propriétés bâties et inclut la dynamique des bases correspondantes. Ce coefficient correcteur vise à neutraliser la somme perçue par chaque commune afin qu'elle soit équivalente au produit de la Taxe d'Habitation calculé sur la base de la situation constatée en 2020 avec l'application des taux 2017.

Si le coefficient correcteur, qui résulte du rapport entre les produits fiscaux avant et après réforme est supérieur à 1, la commune est sous-compensée par le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les propriétés bâties. S'il est inférieur à 1, la commune est sur-compensée. C'est en particulier le cas de la Ville de Cholet qui est dans une situation de surcompensation puisque le coefficient correcteur communiqué dans l'état n° 1259 pour 2023, ci-dessous est de 0,939386.

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	83 842 763	x	16,68	=	13 984 973
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	140 813				
					*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					1 478 675
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					26 622
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					15 490 270 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					18 070 220
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					12 451
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					18 082 671 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	24 698 568	+	18 070 220	=	42 768 788 C
--	------------	---	------------	---	---------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	15 490 270 A	-	18 082 671 B	=	-2 592 401 D
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$					
	-2 592 401 D				
					0,939386 E
					42 768 788 C

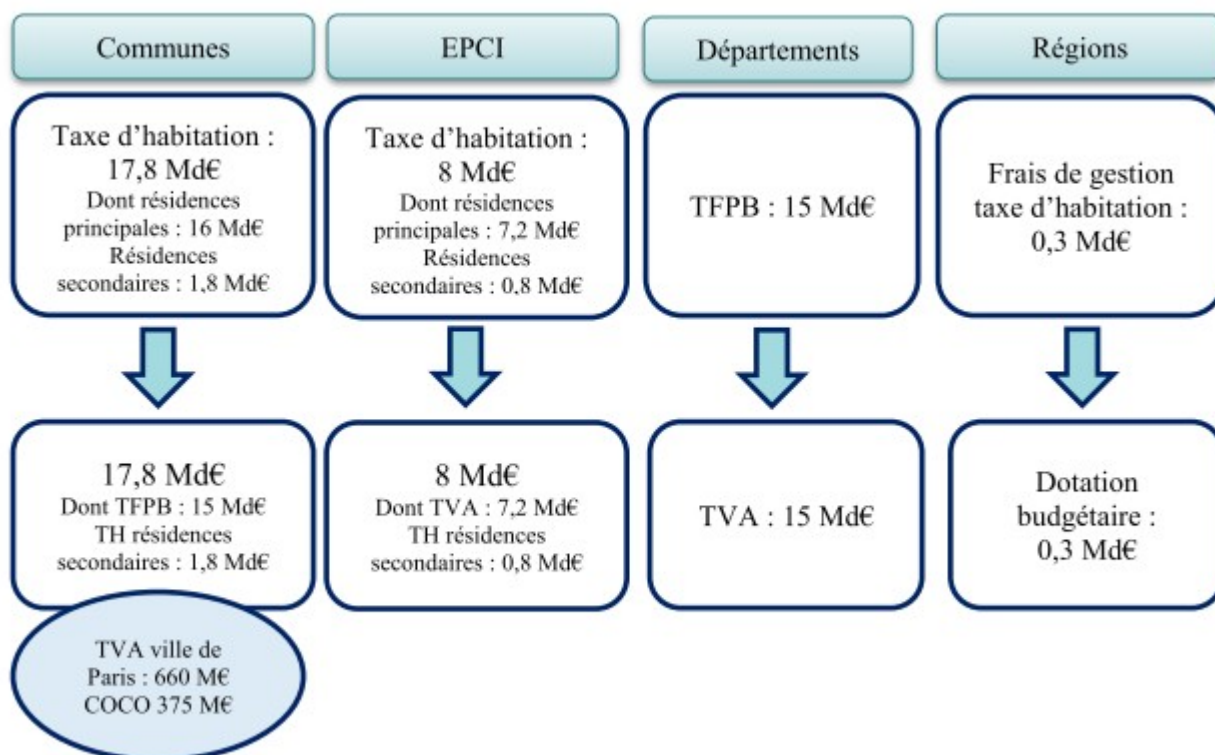
Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Ainsi, une commune dont les bases foncières sont dynamiques, verra aussi la part du produit compensée ou prélevée en progression, via le coefficient correcteur. Pour fournir le surplus de Taxe Foncière sur les propriétés bâties aux communes sous-compensées, celles qui sont sur-compensées (comme la Ville de Cholet) vont se voir prélever leur " gain " de Taxe Foncière sur les propriétés bâties. Une attention est portée sur ce mécanisme de péréquation (et non de garantie) entre les communes prélevées et celles compensées car il est supposé s'alimenter. Il est fort probable que le système se grippe si le dynamisme des bases des communes " prélevées à la source " ne permet pas d'alimenter les communes en situation de sous-compensation.

Le risque est que les 17 396 communes, dont la Ville de Cholet, et les 7 269 communes, qui recevront un surplus initial de sur-compensation de 10 000 €, ne puissent plus, à terme, alimenter le compte d'avance pour les 10 709 communes sous-compensées qui sont composées notamment des communautés urbaines aux bases très dynamiques. Dans cette situation, ce serait alors à l'État de combler le manque, ce qui vu les montants en jeu ne devrait pas durer bien longtemps. Une clause de revoyure est prévue dans cette réforme fiscale, ce qui pourrait faire évoluer les compensations à l'euro près promises en particulier par Bercy et réduites au fur et à mesure au nom des efforts à fournir pour le compte de l'État.

La Taxe d'Habitation sur les résidences principales, supprimée pour 4 Français sur 5 dès 2020, a ensuite fait l'objet pour les 20 % des foyers les plus aisés d'un dégrèvement progressif supporté par l'État, en 2021 via un abattement de 30 %, en 2022 via un abattement de 65 %, et 2023 via un abattement de 100 %.

Graphique n° 6 : Compensations de la suppression de la taxe d'habitation



Source : Jaune budgétaire annexé au PLF 2022 – Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales

Depuis 2023, les communes et les EPCI, ont retrouvé l'obligation de faire apparaître dans la délibération de vote des taux de fiscalité, leur taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Depuis lors, la suppression totale de cette ancienne imposition locale est supportée par l'État et financée par l'endettement national pour environ 23 milliards d'euros chaque année. En tout état de cause, cette réforme qui a accentué le mouvement de limitation de l'autonomie financière des collectivités territoriales aggrave la perte du " sens de l'impôt " du fait du délitement du lien contribuable-territoire. Il peut être regretté que le fait d'habiter sur un territoire ne signifie plus contribuer au budget des services de celui-ci et que payer une Taxe Foncière sur les propriétés bâties ne signifie plus que cette ressource bénéficie à ce seul territoire par le jeu du coefficient correcteur. Cette réforme fiscale est également à large spectre puisque ses conséquences sur d'autres dispositifs financiers applicables aux collectivités sont nombreuses. La suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales modifie la répartition des financements publics qui devraient mécaniquement peser davantage sur le contribuable propriétaire foncier ou entrepreneur. L'injustice de la Taxe d'Habitation liée à l'obsolescence des bases fiscales est un argument également opposable pour la Taxe Foncière, qui plus est avec une révision attendue des valeurs locatives sur les locaux d'habitation maintes fois reportée par l'État.

L'établissement du montant des Taxes Foncières a longtemps reposé sur des paramètres déterminés à partir des conditions du marché locatif datant de 1961 pour les propriétés non bâties et de 1970 pour les propriétés bâties. La mise à jour, qui n'a jamais donné lieu à l'application de révisions générales, a majoritairement reposé sur l'application de coefficients forfaitaires. S'agissant des propriétés bâties, cette situation a généré d'importantes incohérences entre ces bases anciennes et leur valeur locative actuelle sur le marché, créant des inégalités d'imposition, ce qui a conduit l'État à engager la révision de la Valeur

Locative Cadastre (VLC) des locaux professionnels en 2017 et une révision de la valeur locative des locaux industriels en 2021. La mise en œuvre de la réforme des bases locatives des locaux professionnels a conduit à définir de nouveaux paramètres d'évaluation pour 3,6 millions de locaux. Elle s'est par ailleurs accompagnée de la mise en place de mécanismes atténuateurs destinés à éviter une perturbation soudaine et trop forte des contributions acquittées par les propriétaires. L'actualisation sexennale, qui devait intervenir au 1^{er} janvier 2023 pour rester au plus près des valeurs réelles, a cependant été reportée de deux ans par la Loi de Finances pour 2023 et éventuellement d'une année supplémentaire compte tenu de l'article 27 du PLF 2026. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, qui concerne 52,6 millions de locaux, a, elle aussi, été décalée de deux ans, de 2026 à 2028 et pourrait être différée à 2031 compte tenu du texte financier présenté par le Gouvernement en Conseil des Ministres le 14 octobre 2025. Ce nouveau report dans l'actualisation des bases d'imposition des logements, datant des années 1970, fragilise les fondements des Taxes Foncières et nuit à l'équité de traitement des contribuables.

La Municipalité a souhaité mettre en perspective l'injustice du financement des services publics locaux, notamment consécutive à la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales. Une délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2024 avait ainsi proposé l'institution d'une contribution générale d'accès au service public.

N° 2.1 - VOTE D'UNE CONTRIBUTION GÉNÉRALE D'ACCES AU SERVICE PUBLIC

Le Projet de Loi de Finances pour 2025 prévoit de faire contribuer très fortement les collectivités locales au redressement des comptes publics. L'État, qui est responsable de plus de 90 % des 3 200 milliards de dette nationale, demande donc aux collectivités locales d'accentuer leurs participations pour limiter son déficit, alors même que les entités locales ont effectué un effort de plus de 70 milliards sur les 10 dernières années au titre des Dotations Globales de Fonctionnement.

Annoncée en 2017, la suppression de Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales a été définitive en 2023. Cette mesure de recentralisation financière a fortement impacté l'autonomie financière des collectivités puisque l'État a préféré retirer ce levier de fiscalité locale plutôt que de supprimer un de ses impôts. Cette mesure non financée contribue à alourdir le déficit de l'État de plus de 20 milliards d'euros chaque année quand les collectivités locales et la Ville de Cholet sont, elles, contraintes par la règle d'or de l'équilibre budgétaire.

Cette mesure s'est accompagnée d'une réforme du financement des collectivités territoriales en concentrant tous les efforts de financement des services publics locaux sur les propriétaires. Elle a donc fortement affaibli le lien entre le citoyen et sa commune pour le financement des services publics locaux et a accentué d'autant les injustices fiscales dans la mesure où la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties continue d'être assise sur des bases vétustes, aucune réévaluation des valeurs locatives de cet impôt n'ayant été faite par l'État depuis 1971.

Au regard du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, le Conseil Municipal souhaite instaurer une contribution générale d'accès au service public, applicable à chaque résidence située sur le territoire de la Ville de Cholet, d'un montant forfaitaire de 100 € par an.

Pour des raisons de justice fiscale et de consentement à l'impôt, la Municipalité réaffirme également son choix de limiter la pression fiscale exercée sur les contribuables de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en leur accordant une exonération totale de ladite contribution générale d'accès au service public.

Afin de mieux répartir la participation au financement des services publics locaux entre l'ensemble des Choletaises et des Choletais, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer une contribution générale d'accès au service public d'un montant forfaitaire annuel de 100 € applicable à chaque habitation et d'accorder une exonération totale au propriétaire de résidence située sur le territoire de la Ville de Cholet.

Si cette délibération a fait l'objet d'un retrait par délibération du Conseil Municipal du 10 février 2025, elle a néanmoins pu contribuer à la réflexion sur la répartition du financement des services publics entre l'ensemble des habitants.

N° 1.8 - RETRAIT DE LA CONTRIBUTION GENERALE D'ACCES AU SERVICE PUBLIC

Par délibération en date du 12 novembre 2024, la Ville a approuvé l'instauration d'une contribution générale d'accès au service public, d'un montant forfaitaire de 100 euros, les propriétaires assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties en étant exonérés.

Par courrier en date du 20 décembre 2024, la Préfecture de Maine-et-Loire indique qu'aucune disposition du code général des impôts ne prévoit la possibilité d'instituer une contribution générale d'accès au service public ; la commune ne peut dès lors pas prétendre en bénéficier.

La Municipalité regrette vivement cette impossibilité juridique compte tenu de la pertinence politique de cette contribution visant à mieux répartir le financement des services publics entre l'ensemble des habitants de la commune.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, de retirer la délibération du 12 novembre 2024 relative à l'instauration d'une contribution générale d'accès au service public.

Lors de son audition du mardi 4 mars 2025 devant la délégation aux collectivités territoriales du Sénat, l'ancien Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, Monsieur François REBSAMEN, s'est d'ailleurs dit favorable à une réflexion sur la création d'une contribution locale minimum payée par le résident, face aux conséquences de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales. Il a notamment regretté qu'il y ait des communes où il peut y avoir " 60 à 70 % de gens qui n'ont plus de lien fiscal avec la collectivité, et pourtant ils bénéficient des services publics " identiques à que ceux qui les financent.

Conformément aux dispositions de l'article 50 undecies de la Loi de Finances pour 2017 codifiées à l'article 1518 du Code Général des Impôts, il a été mis fin au vote annuel de l'amendement parlementaire portant Coefficient de revalorisation des Valeurs Locatives. Une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux, autres que professionnels, se fera en fonction du dernier taux d'inflation constaté calculé sur la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisée entre novembre 2024 et 2025. La totalité des bases de la Taxe d'Habitation des résidences secondaires et du foncier non bâti ainsi qu'une partie de la Taxe Foncière, hors locaux professionnels (actualisées par la révision annuelle de la grille tarifaire), sont concernées par ce coefficient de revalorisation des valeurs locatives, dont l'historique récent est retracé ci-dessous :

Année	Coefficient de revalorisation des valeurs locatives
2013	+ 1,8 %
2014	+ 0,9 %
2015	+ 0,9 %
2016	+ 1,0 %
2017	+ 0,4 %
2018	+ 1,2 %
2019	+ 2,2 %
2020	+ 1,2 %

2021	+ 0,2 %
2022	+ 3,4 %
2023	+ 7,1 %
2024	+ 3,9 %
2025	+ 1,7 %

Le Projet de Loi de Finances pour 2026 n'envisage pas de plafonnement de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives en fonction de cet indice d'inflation. La Ville de Cholet présentera un budget 2026 qui se fonde sur une évolution de 1 % des bases communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n° 1259.

Cette estimation prudente est effectuée à partir des dernières données connues de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques. Dans ces hypothèses, l'ensemble des produits des contributions directes est estimé à 43 868 260 €.



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 099 CHOLET
ARRONDISSEMENT : 49 CHOLET
TRÉSORERIE OU SGC : SGC CHOLET

RECULE

15 AVR. 2025

SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	91 966 369	49,53	124,05	94 253 000	46 683 511	48,04	45 279 141€
Taxe foncière non bâties (TFNB)	932 964	47,86	125,70	927 900	444 093	46,42	430 731€
Taxe d'habitation (TH)	6 678 649	16,85	51,29	4 719 600	795 253	16,34	771 183€
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					47 922 857		46 481 055€

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2025	Taux de majoration voté 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	48,04		☐
Taxe foncière non bâties (TFNB)	46 481 055 = 0,969914	46,42		
Taxe d'habitation (TH)	47 922 857	16,34		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	197 699			4 517 394	0	0	-3 077 604	1 637 489

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
46 481 055€		1 637 489		48 118 544 €

À ANGERS
Le 13 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
GRADZIG EL KAROUI

A Cholet
Le 15/04/2025
Pour la Commune,

Gilles BOURDOULEIX
Président de Cholet Agglomération

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération relative aux taux.

Député honoraire

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste 41 798 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 299 607 c. Locaux industriels 4 090 308 d. Logements sociaux 64 911 Taxe foncière non bâtie 20 770 Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Mayotte >>> Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire >>> b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations			2. BASES EXONÉRÉES Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal 492 b. Par la loi 12 725 569 Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) 76 836 c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises : a. Par le conseil municipal b. Par la loi 3. BASES DE TAXE D'HABITATION a. Résidences secondaires et assimilées 3 837 000 b. Logements vacants soumis à la THLV 882 600 c. Bases dégrévées hors locaux vacants 1 255 859 d. Bases dégrévées locaux vacants 781 388 e. Bases dégrévées majo THS			4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques 370 d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres i. Taxe sur les pylônes 197 329 5. RÉFORMES FISCALES a. TVA prév. (compensation TH) >>> b. TVA prév. (comp. CVAE) 0 c. Coefficient correcteur 0,939386 d. Taux FB commune 2020 28,27 e. Taux FB département 2020 21,26																															
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX 6.1. TAUX PLAFONDS <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Taxes</th> <th colspan="2">Taux moyens communaux de 2024 au niveau :</th> <th rowspan="2">Taux plafonds de 2025 13</th> <th rowspan="2">Taux des EPCI de 2024 14</th> <th rowspan="2">Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14) 15</th> </tr> <tr> <th>national 11</th> <th>départemental 12</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taxe foncière bâtie (TFB)</td> <td>39,74</td> <td>49,62</td> <td>124,05</td> <td>>>></td> <td>124,05</td> </tr> <tr> <td>Taxe foncière non bâties (TFNB)</td> <td>51,08</td> <td>44,22</td> <td>127,70</td> <td>2,00000</td> <td>125,70</td> </tr> <tr> <td>Taxe d'habitation (TH)</td> <td>23,88</td> <td>21,23</td> <td>59,70</td> <td>8,41000</td> <td>51,29</td> </tr> <tr> <td>Cotisation foncière des entreprises (CFE)</td> <td>>>></td> <td>>>></td> <td>>>></td> <td>>>></td> <td>>>></td> </tr> </tbody> </table>						Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025 13	Taux des EPCI de 2024 14	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14) 15	national 11	départemental 12	Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	49,62	124,05	>>>	124,05	Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	44,22	127,70	2,00000	125,70	Taxe d'habitation (TH)	23,88	21,23	59,70	8,41000	51,29	Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025 13	Taux des EPCI de 2024 14	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14) 15																																
	national 11	départemental 12																																			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	49,62	124,05	>>>	124,05																																
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	44,22	127,70	2,00000	125,70																																
Taxe d'habitation (TH)	23,88	21,23	59,70	8,41000	51,29																																
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>																																
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle... a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>> b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>			6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH a. Tx moy.75% départemental 12,14 b. Taux maximum de la majo >>>			6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau : a. National >>> b. Communal >>> Taux maximum : a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>> b. Taux maximum de la majoration spéciale >>> Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 23,82																															

Les autres ressources issues de la fiscalité locale sont inscrites au prochain budget 2026, conformément au montant perçu par la collectivité au dernier exercice clos de 2024. Il s'agit notamment de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (1 067 515 €), des Taxes sur les Pylônes et d'Occupation du Domaine Public (542 565 €) et de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (281 924 €) qui tient compte des nouvelles dispositions applicables du Règlement local de publicité extérieure voté par le Conseil de Communauté du 18 juillet 2022.

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - APPROBATION

Par délibération n° VI-2 en date du 17 février 2020, le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC). Les objectifs et les modalités de la concertation avec le public ont alors été définis.

Pour rappel, les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, adaptées au territoire intercommunal,
- harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité,
- réglementer les nouvelles technologies notamment la publicité et les enseignes numériques.

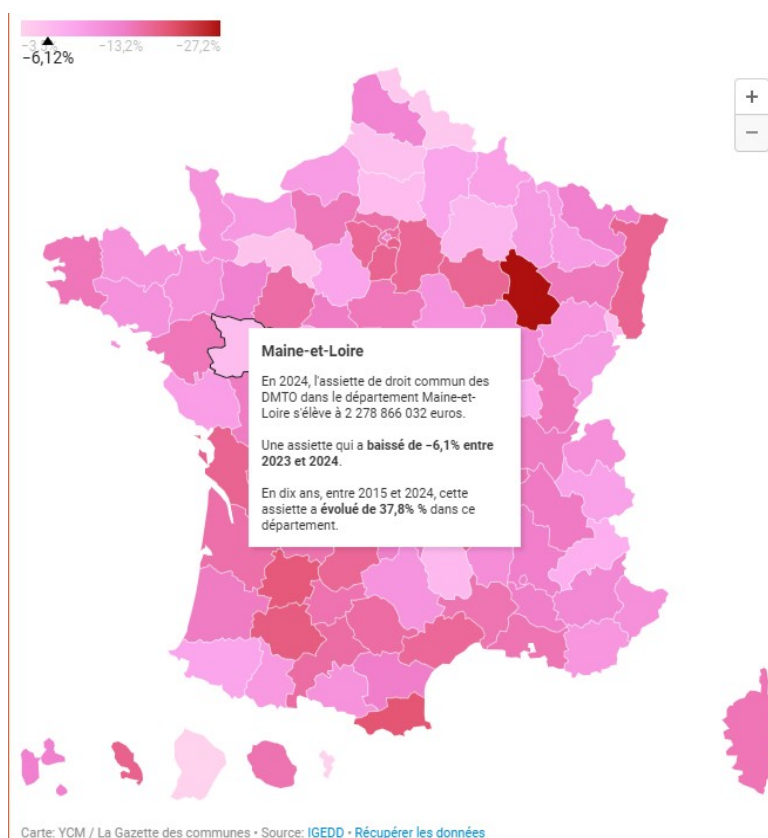
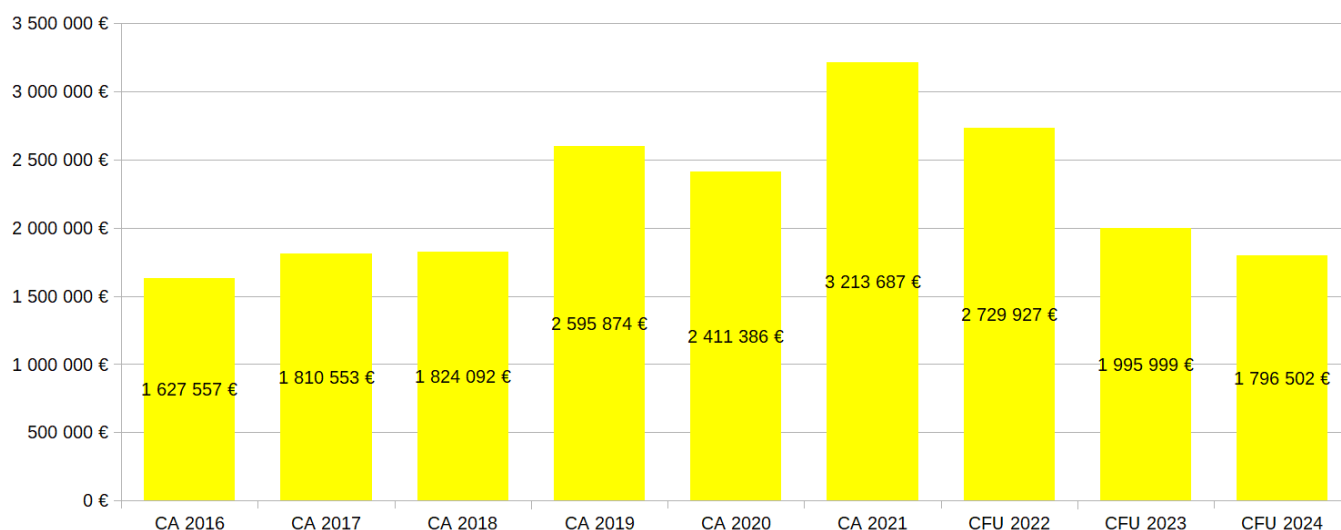
Il est précisé que, seule la Ville de Cholet dispose aujourd'hui d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ce qui lui permet d'adapter localement les règles du Règlement National de Publicité (RNP) telles qu'elles sont issues du code de l'environnement.

Les autres communes de l'AdC sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP), lesquelles sont relativement adaptées aux communes de moins de 10 000 habitants. Néanmoins, pour ces communes, l'élaboration du RLP à l'échelle intercommunale constitue une opportunité de réfléchir également à l'intérêt d'adapter la réglementation nationale aux spécificités de leur territoire.

La phase de diagnostic, finalisée en juin 2021, a permis de réaliser un état des lieux de la publicité extérieure, mais aussi de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement. Sur le fondement de ce diagnostic, dont les principaux éléments sont présentés en annexe 4, des secteurs à enjeux ont été identifiés :

- le patrimoine naturel,
- le patrimoine architectural,
- les axes routiers structurants,
- les zones d'activités économiques et commerciales.

La Taxe Additionnelle aux Droits de Mutations, recette plus fluctuante par nature, est estimée avec prudence (1 896 250 €) en prenant pour référence la moyenne des deux derniers exercices courants, compte tenu de la stabilité générale des transactions immobilières observée globalement au plan national et départemental, notamment par l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).



- Les recettes issues des impôts et taxes sont estimées à 801 034 €.

S'agissant des reversements de fiscalité, la Ville de Cholet prend en compte la tendance du solde bénéficiaire du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) de l'ensemble intercommunal dont elle est membre.

FPIC

→ Un mécanisme national de péréquation horizontale.

→ L'État gère les prélèvements et les versements en fonction de la situation des intercommunalités et des communes.

- Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.
- Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.

CHOlet
ville et agglomération

L'évolution du solde de l'ensemble intercommunal est la suivante :

1 587 510 € en 2017 (prélèvement de 1 026 763 € et versement de 2 614 273 €),
1 508 878 € en 2018 (prélèvement de 1 103 477 € et versement de 2 612 355 €),
1 364 248 € en 2019 (prélèvement de 1 213 962 € et versement de 2 578 210 €),
1 587 929 € en 2020 (prélèvement de 1 140 261 € et versement de 2 728 190 €),
1 733 870 € en 2021 (prélèvement de 1 083 907 € et versement de 2 817 777 €),
1 598 235 € en 2022 (prélèvement de 1 219 500 € et versement de 2 817 735 €),
1 631 546 € en 2023 (prélèvement de 1 083 780 € et versement de 2 715 326 €),
1 539 387 € en 2024 (prélèvement de 1 069 682 € et versement de 2 609 069 €),
1 536 057 € en 2025 (prélèvement de 965 767 € et versement de 2 501 824 €).

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice 2025

Département 49

Ensemble intercommunal: 200071678 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-965 767
Montant reversé Ensemble intercommunal	2 501 824
Solde FPIC Ensemble intercommunal	1 536 057

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice	2025	Département	49
Ensemble Intercommunal : 200071678 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS			
Données de référence			
PFA/hab moyen	749,40	PFA/hab moyen DOM	528,55
Rev/hab moyen France	17 766,40	EFA moyen France	1,102351
Rev/hab moyen Métropole	17 918,77	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	12 488,09	Rang du dernier éligible DOM	10
Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)			
Population INSEE	107 845		
Population DGF	108 886		
Population DGF pondérée	178 251		
PFA	136 773 393		
PFA par habitant de l'EI	767,31		
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	1 162,11		
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 268,72		
Revenu/hab moyen de l'EI	16 116,45		
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,214708		
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,080029		
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,082816		
Rang de l'EI	706		
CIF	0,680559		

La Ville de Cholet prévoit pour 2026 une part de reversement identique au montant perçu au dernier exercice clos, soit 771 658 €.

La collectivité intègre prudemment une Dotation de Solidarité Communautaire nulle pour 2026 afin de prendre en compte les éventuelles variations de la fiscalité économique perçue par l'intercommunalité.

Cholet Agglomération fonde en effet le montant et la répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire en appliquant les dispositions de l'article L. 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Les dotations et participations sont estimées à 16 069 635 €.

Respectueuses des équilibres financiers, les simulations de la Ville de Cholet se fondent pour 2026 sur le montant des Dotations Globales de Fonctionnement notifié en 2025, conformément aux dispositions de l'article 31 du PLF 2026, dont l'exposé des motifs est présenté ci-après :

Exposé des motifs

Le présent article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que le niveau des dotations et compensations d'exonérations entrant dans le périmètre des variables d'ajustement pour 2026.

Après trois années successives d'augmentation, le Gouvernement propose de reconduire le montant de la DGF à son niveau de 2025, à périmètre constant. Pour rappel, entre 2023 et 2025, l'État a abondé la DGF à hauteur de 790 M€ au total (320 M€ en 2023 et 2024, 150 M€ en 2025). L'annuité 2026 consolide donc l'ensemble de ces hausses de près de 0,8 Md€.

Pour 2026, les Dotations Globales de Fonctionnement (DGF), comprenant la Dotation Forfaitaire (7 352 231 €), la Dotation de Solidarité Urbaine (1 804 420 €) et la Dotation Nationale de Péréquation (1 279 471 €), ressortent ainsi à 10 436 122 €.

Fiche Dotations commune : 49099 - CHOLET

Année de répartition : 2025

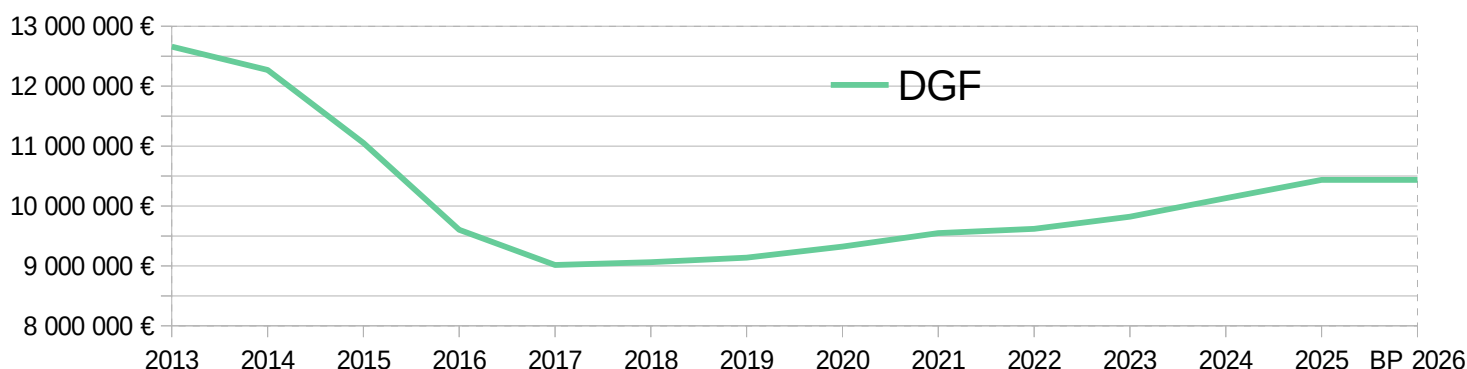
Caractéristiques physiques et financières de la commune

Code INSEE	49099
Nom de la commune	CHOLET

Dotations, attribution et contribution au titre des fonds de péréquation

D.G.F. montant total	10 436 122
Dotation communes nouvelles "garantie" (hors DGF)	0
Dotation communes nouvelles "amorçage" (hors DGF)	0
Dotation élu local (DPEL)	0
D.G.F. des communes : dotation forfaitaire (DF)	7 352 231
Attribution compensant le transfert à l'EPCI de la part CPS des communes appartenant à un EPCI à FA (hors DGF)	0
D.G.F. des communes : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)	1 804 420
D.G.F. des communes : dotation de solidarité rurale "bourg centre" (DSR BC)	0
D.G.F. des communes : dotation de solidarité rurale "péréquation" (DSR P)	0
D.G.F. des communes : dotation de solidarité rurale "cible" (DSR C)	0
D.G.F. des communes : dotation nationale de péréquation (DNP)	1 279 471
D.G.F. des communes : dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM)	0
DILICO : Prélèvement de la commune	0

Ces mêmes dotations étaient de 12 658 665 € en 2013, année de référence, avant la mise en œuvre de la contribution au redressement des finances publiques par l'État. L'évolution des Dotations Globales de Fonctionnement est présentée ci-dessous.



La Ville de Cholet dispose de 186 € par habitant au titre de ces dotations, comparativement aux 222 € perçus par les communes de la même strate d'habitants.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	BP 2026
DGF	12 658 665 €	12 270 199 €	11 052 985 €	9 602 401 €	9 016 412 €	9 062 015 €	9 138 757 €	9 322 685 €	9 548 741 €	9 618 864 €	9 821 837 €	10 130 563 €	10 436 122 €	10 436 122 €

En 2025, la collectivité n'était pas assujettie au Dispositif de Lissage CONjoncturel (DILICO) des ressources mis en place depuis la Loi de Finances pour 2025. Ce dispositif qui s'applique à 1 924 communes en 2025 (pour un montant moyen de contribution de 14,18 € par habitant) s'est substitué au mécanisme de ponction sur les recettes envisagé initialement par l'État dans la version initiale du PLF 2025 pour faire participer à l'effort de redressement des comptes publics les collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros. L'exposé des motifs ci-après de l'article 76 du PLF 2026 prévoit une montée en charge des contributions des collectivités locales concernées.

Exposé des motifs

Afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques, le présent article tend à renouveler la mise en œuvre, pour une deuxième année consécutive, du dispositif de lissage des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO), tel que prévu par l'article 186 de la loi de finances initiale pour 2025. En 2026, ce dispositif est destiné à faire contribuer les collectivités territoriales à hauteur de 2 Md€, répartis de la manière suivante : 720 M€ pour les communes, 500 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les départements et 500 M€ pour les régions.

Les prévisions du Budget Primitif 2026 de la Ville de Cholet se fondent sur les Allocations Compensatrices de fiscalité notifiées en 2025 par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n° 1259 (4 869 898 €). Cette estimation prend aussi en compte la baisse d'environ 789 millions d'euros des Prélèvements Sur les Recettes de l'État au profit des collectivités territoriales envisagée à l'exposé des motifs ci-après de l'article 35 du PLF 2026, notamment au titre des Allocations Compensatrices consécutives à la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE sur les locaux industriels.

Exposé des motifs

Le présent article évalue les prélèvements sur les recettes de l'État (PSR) au profit des collectivités territoriales en 2026 à un montant de 49,5 Md€. Les évolutions par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2025 sont :

- Une stabilité à périmètre constant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) au niveau de la LFI pour 2025, soit 27 395 M€, ce qui permet de pérenniser les trois augmentations de +320 M€ intervenue en LFI 2023, +320 M€ en LFI 2024 et +150 M€ en LFI 2025. À périmètre courant, le montant de la DGF pour 2026 s'élève à 32 578 M€ en raison de plusieurs mesures de périmètre :
 - La réintégration, au sein de la DGF, des montants attribués depuis 2018 sous forme de fractions de TVA aux régions (5 172 M€).
 - Deux autres mesures de moindre ampleur :
 - D'une part, la minoration pérenne du montant de la DGF des départements afin de tirer les conséquences des recentralisations de compétences sanitaires dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ille-et-Vilaine (-1,9 M€) ;
 - D'autre part la distribution, au sein de la DGF, de 13 M€ accumulés sur le fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale, prévu par l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités, dans sa rédaction antérieure à la présente loi de finances.
- L'adaptation du soutien de l'État en faveur de l'investissement local au cycle électoral, en contenant la dynamique du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA ; 7 867 M€, soit +213 M€ par rapport à la LFI pour 2025) notamment par l'ajustement du calendrier de versement du FCTVA aux établissements publics de coopération intercommunale, dans une logique de retour au droit commun ;
- Une évolution dynamique du PSR de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, à hauteur de +186 M€ ;
- La maîtrise de la dynamique du PSR de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels, à hauteur de -789 M€ par rapport à la LFI pour 2025 ;
- Une minoration des variables d'ajustement à hauteur de -527 M€ ;

Cette prévision intègre également le recentrage de la THRS, applicable à compter de 2025, conformément à la notice ci-dessous du 17 septembre 2025 de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Allocation compensatrice liée au recentrage de la THRS (Taxe d'habitation sur les résidences secondaires):

L'article 110 de la loi de finances pour 2025 recentre le champ d'application de la THRS sur les locaux destinés à l'habitation à titre de résidence secondaire et les locaux *mixtes* (c'est à dire, simultanément, à usage professionnel et d'habitation) et donc supprime l'imposition des locaux à usage *exclusivement professionnel* (C'est à dire, les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas assujettis à la cotisation foncière des entreprises *et* les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes. Par ex: les associations, les maisons d'accueil médicalisées, les écoles...).

En parallèle, le dispositif prévoit de compenser les collectivités pour la perte de bases de THRS à ce titre. La compensation de la perte de recettes est égale *au produit perçu en 2024 sur son territoire au titre des locaux qui sortent du champ de la taxe d'habitation à compter de 2025*. Ainsi, les locaux professionnels de certaines catégories (locaux à usage d'habitation évalués en locaux professionnels, comme un EHPAD, un foyer d'hébergement, une résidence hôtelière ou un village de vacances) ne rentrent pas en compte dans le calcul de l'allocation, car ces locaux restent dans le champ d'imposition à la THRS en 2025.

Les autres attributions et participations sont estimées à 763 615 €, compte tenu notamment de la mise en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales des nouvelles dispositions du Bonus territoire. Si le Projet de Loi de Finances pour 2025 avait prévu initialement une baisse de l'ordre de 2 points du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) avec un recentrage unique sur les dépenses d'investissement, la version votée et jusqu'alors en vigueur avait finalement maintenu cette recette imputée sur ce chapitre de la section de fonctionnement. Compte tenu de l'article 32 du PLF 2026, le prochain budget de la Ville de Cholet ne peut intégrer de somme sur ce poste de ressources (254 221 € étaient initialement attendus) au regard de l'hypothèse d'une nouvelle exclusion de l'éligibilité des dépenses de fonctionnement au Fonds de Compensation pour la TVA dans l'exposé des motifs ci-après.

Exposé des motifs

En premier lieu, le présent article modifie les modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans une logique de retour au droit commun :

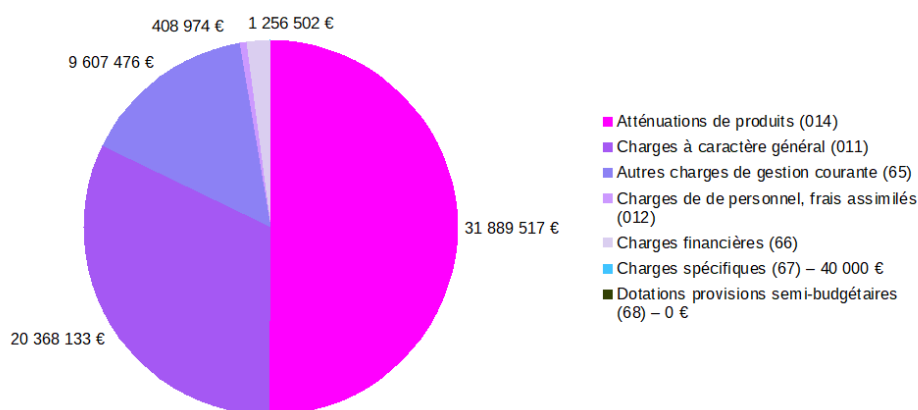
- il recentre l'assiette des dépenses éligibles au fonds sur les seules dépenses d'investissement ;
- Les autres recettes sont estimées à 5 238 376 €.

Elles regroupent les produits des services tels que ceux constatés avec récurrence au dernier Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Cholet (4 145 045 €). Évalués de la même manière, les produits de gestion courante et les atténuations de produits sont respectivement inscrits en 2026 pour un montant de 1 032 047 € et de 61 284 €. Le Budget Primitif 2026 n'intégrerait aucun produit financier, ni produit exceptionnel, ni reprise sur provisions.

Recettes de fonctionnement	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CFU 2022	CFU 2023	CFU 2024	BP 2025	DOB 2026
Fiscalité locale (731)	42 863 237 €	44 841 007 €	44 893 781 €	44 865 890 €	44 614 639 €	47 428 118 €	48 041 485 €	48 476 737 €	47 656 514 €
Impôts et taxes (73 sf 731)					970 271 €	1 362 864 €	1 036 734 €	815 593 €	801 034 €
Dotations et participations (74)	11 836 782 €	12 348 746 €	12 397 359 €	14 600 996 €	14 965 596 €	15 066 450 €	15 530 924 €	15 125 706 €	16 069 635 €
Produits services, domaine et ventes (70)	3 179 370 €	4 139 803 €	2 813 265 €	3 626 887 €	4 608 496 €	3 744 289 €	3 819 829 €	3 646 385 €	4 145 045 €
Autres produits de gestion courante (75)	464 552 €	528 745 €	452 251 €	512 086 €	846 320 €	1 324 347 €	1 757 265 €	837 152 €	1 032 047 €
Atténuations de charges (013)	149 251 €	155 218 €	209 602 €	180 676 €	216 994 €	92 643 €	91 267 €	92 642 €	61 284 €
Produits financiers (76)	126 639 €	4 602 €	1 400 €	1 017 €	3 615 €	2 122 €	4 574 €	0 €	0 €
Produits exceptionnels (77)	3 412 075 €	573 638 €	158 243 €	861 152 €	1 344 833 €	118 670 €	783 090 €	0 €	0 €
Reprise sur provisions (78)	31 822 €	13 019 €	0 €	1 132 €	4 541 €	2 034 €	45 000 €	0 €	0 €
Total recettes réelles de fonctionnement	62 063 728 €	62 604 778 €	60 925 901 €	64 649 836 €	67 575 304 €	69 141 537 €	71 110 169 €	68 994 215 €	69 765 559 €

2/ Sur les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont envisagées à 63 570 602 € et se répartissent ainsi :



Conformément aux dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'historique depuis 2017 et l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sont retracés ci-après.

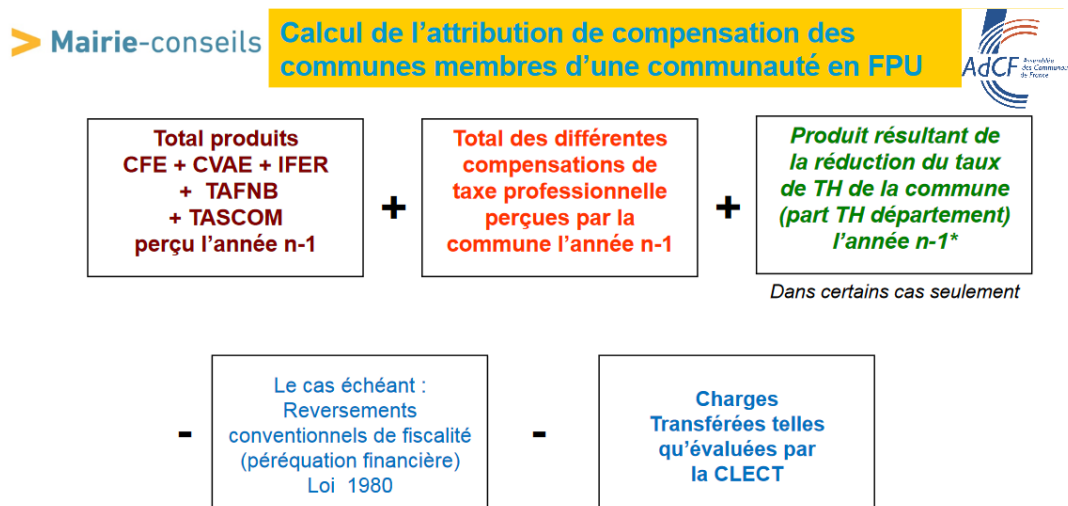
Dépenses de fonctionnement	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CFU 2022	CFU 2023	CFU 2024	BP 2025	DOB 2026
Charges de de personnel, frais assimilés (012)	11 679 506 €	13 045 422 €	13 274 025 €	13 693 724 €	14 707 919 €	922 907 €	410 609 €	700 400 €	408 974 €
Autres charges de gestion courante (65)	10 382 082 €	10 610 707 €	10 495 086 €	9 426 857 €	8 139 684 €	7 977 048 €	7 215 301 €	8 798 909 €	9 607 476 €
Charges à caractère général (011)	12 601 074 €	13 039 500 €	12 888 763 €	13 387 161 €	15 363 252 €	17 597 229 €	17 169 376 €	19 579 517 €	20 368 133 €
Atténuations de produits (014)	13 965 626 €	13 527 177 €	13 436 994 €	13 425 750 €	16 882 569 €	29 353 661 €	30 392 776 €	30 419 318 €	31 889 517 €
Charges financières (66)	1 526 075 €	1 354 625 €	1 207 958 €	1 091 510 €	993 703 €	1 148 874 €	1 055 361 €	1 262 490 €	1 256 502 €
Charges exceptionnelles (67)	249 502 €	277 233 €	102 442 €	223 689 €	4 121 €	7 433 €	83 298 €	40 000 €	40 000 €
Dotations provisions semi-budgétaires (68)	13 490 €	263 €	117 263 €	37 101 €	5 064 €	764 388 €	3 699 €	0 €	0 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	50 417 355 €	51 854 928 €	51 522 532 €	51 285 792 €	56 096 312 €	57 771 540 €	56 330 420 €	60 800 634 €	63 570 602 €

L'objectif de la Ville de Cholet reste de maîtriser au mieux ses dépenses de fonctionnement tout en offrant à ses administrés une qualité efficiente de services publics.

- Les atténuations de produits sont estimées à 31 889 517 €.

Ce chapitre budgétaire inclut la part contributrice du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales estimée à 250 000 € pour 2026, en prenant en compte l'évolution constatée des deux derniers exercices clos. Compte tenu de la part de reversement mentionnée dans la partie relative aux impôts et taxes, le solde bénéficiaire de ce reversement de fiscalité est prévu à 521 658 €.

Il intègre également les dégrèvements fiscaux aux jeunes agriculteurs et relatifs aux locaux vacants mais surtout les Attributions de Compensation versées à Cholet Agglomération (31 513 127 €). Ces Attributions de Compensation sont calculées conformément aux dispositions du Code Général des Impôts synthétisées dans le document ci-dessous :



* CGI 1638 quater - cas de commune isolée ou membre d'un EPCI en FA rejoignant un EPCI en FPU en 2011, ou lors d'une fusion entre un EPCI en FA et un EPCI en FPU : après la fusion, le taux de TH de la commune est diminué automatiquement par les services fiscaux de la part du taux de TH du département repris par l'EPCI.

Suite au rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) du 28 septembre 2017 et à la délibération n° II-3 du Conseil de Communauté du 20 novembre 2017 validant l'évaluation du transfert de charges suite au transfert des services communs à compter du 1^{er} janvier 2018, les Attributions de Compensation de la Ville de Cholet figurent désormais en dépenses de fonctionnement.

N° 1.2 - CREATION DE SERVICES COMMUNS ET MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE CHOLET ET L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

L'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont mis en œuvre les mutualisations dès 2003. Elles constituaient un outil précieux pour l'amélioration de l'efficacité de l'action publique tout en favorisant les économies d'échelle. La mutualisation est aujourd'hui devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale toujours plus prégnant.

En dehors des compétences transférées, la loi NOTRe prévoit désormais la mise en place de services communs aboutis, permettant de regrouper les services et équipements d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans l'objectif de simplification du schéma de mutualisation, l'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont donc décidé de créer des services communs impliquant le transfert des agents employés par la Ville de Cholet et exerçant leurs missions dans un des services de l'Agglomération du Choletais. Les services préalablement mutualisés et ne faisant pas l'objet de la création d'un service commun resteront mis à disposition de l'Agglomération du Choletais.

En application des articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les parties conviennent de régler les effets des mises à disposition, ainsi que de la mise en commun de services, par la conclusion de la présente convention et de ses annexes.

La collectivité s'appuie en l'espèce sur une précédente recommandation de la Chambre Régionale des Comptes des Pays-de-la-Loire :

La chambre prend acte de l'engagement d'une démarche de clarification des relations de la ville avec la CAC, visant à simplifier et fiabiliser la gestion de la mutualisation, en s'appuyant sur les nouvelles dispositions de l'article 66 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (et modifiant l'article L. 5211-4-1 du CGCT précité), qui prévoit notamment la mise en place de services communs entre communes membres et communauté.

La nouvelle forme de mutualisation par la création de directions communes des services techniques depuis le 1^{er} octobre 2010, et celle à venir, des services fonctionnels « ressources humaines » et « finances » aurait en effet l'intérêt de simplifier la gestion des échanges financiers entre les deux collectivités.

Dans le rapport intitulé 10 ans après la loi NOTRe et la loi Maptam, " quel bilan pour l'intercommunalité ? ", publié le 25 septembre 2025 par les Sénateurs MIZZON et CARRERE, il est d'ailleurs intéressant de noter que " le développement des services communs est un exemple concret d'efficacité intercommunale ".

Pour le budget 2026, les Attributions de Compensation prennent notamment en compte la poursuite du passage des personnels de la Ville de Cholet vers Cholet Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2023, impactant parallèlement les montants des charges directes de personnel des entités respectives. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 23 septembre 2022 a notamment présenté le périmètre (362 agents) et les postes d'évaluation de ce transfert.

Evaluation du Transfert de Charges Extension des services communs

**Transfert de
362 agents**

	Nbre agents permanents transférés au 31/12/21
Cabinet du Maire/Président	1
CAB - Secrétariat Général	1
CAB - Police Municipale	18
DRE	8
EDUCATION - Direction	2
EDUCATION - CAE	38
EDUCATION - Scolaire	194
EDUCATION - Sports	15
DVEP - Stationnement et Déplacements	12
DAPP - Direction	2
DAPP - Etat civil	26
DAPP - Réglementation Accueil Marchés	16
DAPP - Sécurité des personnes et des Biens	19
DAPP - ERP Nuisances	3
DAPP - Prévention et Education Routière	1
Aménagement - Coeur de Ville	1
CCAS - Animation Sociale et Familiale	5
TOTAL	362

Agglomération du Choletais



Suite à la Commission Locale d'Évaluation du Transfert de Charges qui s'est réunie le 27 septembre 2024, une révision du calcul des Attributions de Compensation de la Ville de Cholet vers Cholet Agglomération a été votée par délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2024. Cet acte faisait suite aux modifications de périmètre et d'évaluation de ce second transfert des services en gestion unifiée, liés à l'exercice des seules compétences communales. Le montant de transfert de charges supplémentaires imputé sur les Attributions de Compensation était ainsi ajusté de 1 146 165 €, portant ce reversement de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération à 30 150 562 €.

N° 1.3 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Il revient à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de procéder à l'évaluation des charges transférées, et de produire un rapport à destination des Conseils Municipaux.

La CLETC s'est réunie le 27 septembre 2024 afin d'évaluer l'ajustement des Attributions de Compensations (AC) relatives à la mutualisation des personnels de la Ville à Cholet Agglomération, d'une part, et d'informer ses membres sur le transfert des charges liées à la compétence " liaisons douces et cyclistes ", d'autre part.

Au terme du rapport ci-annexé, la CLETC évalue l'ajustement des AC de Cholet, dans le cadre de la mutualisation des personnels de la Ville à Cholet Agglomération, à hauteur de 1 146 165 € à compter de l'exercice 2024. Ce montant tient compte de l'évolution exceptionnelle de certains services communs, du transfert de nouveaux services survenu après le 1^{er} janvier 2023 et de la réévaluation annuelle des services transférés dans le cadre d'une gestion unifiée.

Ce rapport informe également les membres de la CLETC que l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence " liaisons douces et cyclistes " interviendra après approbation du schéma directeur communautaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLETC établi le 30 septembre 2024 portant sur les ajustements des AC relatives à la mutualisation des personnels de la Ville à Cholet Agglomération, d'une part, et sur le transfert des charges liées à la compétence " liaisons douces et cyclistes " d'autre part.

La Commission Locale d'Évaluation du Transfert de Charges, réunie le 26 septembre 2025, a procédé à l'évaluation de l'ajustement des Attributions de Compensations (AC) de la Ville, relatif à la mutualisation des personnels communaux auprès de Cholet Agglomération, d'une part, et à la revalorisation exceptionnelle, à compter de 2026, des transferts de charges historiques réalisés au titre de l'accueil des associations sportives choletaises dans les équipements exploités par Cholet Sports Loisirs (CSL), d'autre part. Au terme de son rapport présenté lors de cette même séance du Conseil Municipal du 10 novembre 2025, la CLETC évalue l'augmentation des AC de la Ville à 1 362 565 € au titre de 2026, dont 458 565 € au titre du transfert de ses personnels à Cholet Agglomération dans le cadre d'une gestion unifiée, et 904 000 € au titre des charges transférées pour l'accueil des associations sportives choletaises dans les équipements de CSL. Au total, l'ajustement évalué porterait les AC que la Ville verse à Cholet Agglomération à 31 513 127 €, à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Les dépenses de personnel sont prévues pour 408 974 € en 2026.

Ce montant est à mettre en perspective des Attributions de Compensation prises en compte en contrepartie de la création des services communs à compter du 1^{er} janvier 2018 et de sa poursuite à compter du 1^{er} janvier 2023.

Si la Ville dispose donc d'un schéma de mutualisation particulièrement intégré avec Cholet Agglomération, il est rappelé que les collectivités choletaises poursuivent leur politique bienveillante, prudente et raisonnable en matière de ressources humaines. Les départs en retraite, les mutations et les demandes de remplacements de personnels sont nécessairement l'occasion de mener une réflexion sur l'organisation et la qualité des services rendus à la population. Les ajustements budgétaires relatifs aux services en gestion unifiée, dont ceux liés à la création du Centre Municipal de Santé de Cholet, seront imputés sur les Attributions de Compensation en N+1 pour notamment prendre en compte les évolutions constitutives du Glissement Vieillesse Technicité.

Dans la version initiale de l'article 11 du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025, le Gouvernement prévoyait une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) sur la période 2025-2027. Par décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales, le Gouvernement a finalement opté par la voie réglementaire pour une augmentation annuelle de 3 points sur la période 2025-2028.

› [Article 1](#)

I.-Le premier alinéa du II de l'[article 5 du décret du 28 juin 1991](#) susvisé est ainsi modifié :

1° A compter du 1^{er} janvier 2025, le taux : « 31,65 % » est remplacé par le taux : « 34,65 % » ;

2° A compter du 1^{er} janvier 2026, le taux : « 34,65 % » est remplacé par le taux : « 37,65 % » ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2027, le taux : « 37,65 % » est remplacé par le taux : « 40,65 % » ;

4° A compter du 1^{er} janvier 2028, le taux : « 40,65 % » est remplacé par le taux : « 43,65 % ».

II.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes d'emploi courant à compter :

1° Du 1^{er} janvier 2025 pour le 1° du I ;

2° Du 1^{er} janvier 2026 pour le 2° du I ;

3° Du 1^{er} janvier 2027 pour le 3° du I ;

4° Du 1^{er} janvier 2028 pour le 4° du I.

Cette hausse continue des charges employeur constitue une nouvelle brique de la contribution directe des collectivités territoriales à la réduction du déficit de l'État dont elles ne sont nullement responsables. Cette mesure injuste vis-à-vis des collectivités, qui financent depuis 50 ans le fonctionnement d'autres caisses déficitaires par des transferts financiers de la CNRACL vers ces autres régimes, pour un montant de 100 milliards d'euros, va mécaniquement impacter le niveau des dépenses de personnel et donc les dépenses de fonctionnement des entités locales au moment où l'État souhaite les limiter strictement. Cette augmentation annuelle de 3 points des cotisations patronales représente une charge de près de 1 milliard d'euros par an pour les collectivités locales. Il s'agit d'une charge supplémentaire pour la Ville de Cholet, via l'ajustement de ses Attributions de Compensation à Cholet Agglomération de ses services en gestion unifiée, en année N+1, et d'une dépense supplémentaire immédiate pour son CCAS.

Les dépenses relatives à la fourniture de titres restaurant, mise en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2019, sont intégrées. Suite à la nouvelle convention du 18 avril 2023, de groupement de commandes conclue entre l'EPCI, la Ville de Cholet, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, Cholet Agglomération a été désignée comme coordonnateur du groupement chargé notamment de la signature de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de titres-restaurant (2023 à 2027). Son article 3 prévoit les modalités de participations financières de ses membres pour une période de deux ans à compter du 22 juillet 2023, reconductible expressément deux fois par période d'un an, sans montant minimum et avec un montant maximum.

Article 3 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent, au vu des besoins préalablement déterminés, selon les engagements financiers suivants :

Structures	Engagement financier maximum HT	
	Première période (2 ans)	Par période suivante
AdC	3 500 000,00 €	1 750 000,00 €
Ville de Cholet	14 000,00 €	7 000,00 €
CIAS	800 000,00 €	400 000,00 €
CCAS	400 000,00 €	200 000,00 €
TOTAL	4 714 000,00 €	2 357 000,00 €

En application des dispositions de son règlement d'attribution, le bénéfice des titres restaurant aux agents est facultatif. La délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2025 a modifié au 1^{er} septembre 2025 la valeur faciale par jour de travail comptabilisé, dont 50 % à charge de la collectivité, à 8 euros contre 6 euros antérieurement.

N° 1.13 - TITRES RESTAURANT - REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET DU MONTANT DE PARTICIPATION

Par délibération du 8 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé les conditions de la prestation de service de fourniture de titres restaurant pour les collaborateurs de la Ville, dans le cadre d'un groupement de commandes.

Dans ce cadre, les agents de la collectivité peuvent bénéficier de titres restaurant, d'une valeur faciale de 6 €, dont 50 % est pris en charge par la Ville.

Les conditions d'accès aux titres restaurant ont été fixées à l'article 75 du règlement intérieur.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents et après concertation avec les représentants du personnel, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la valeur faciale des titres restaurant à 8 €, tout en maintenant la participation de la Ville à hauteur de 50 %.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant proposés aux agents de la Ville, et de modifier, en conséquence, l'article 75 du règlement intérieur.

Outre l'adhésion de la collectivité au Comité National d'Action Sociale, un contrat de groupe pour la santé a été proposé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour ses agents. Par délibération du 9 décembre 2024, la Ville de Cholet a voté l'avenant au contrat collectif de santé dans les termes suivants :

N° 1.3 - AVENANT - CONTRAT COLLECTIF DE SANTE

Le 1^{er} janvier 2020, Cholet Agglomération, la Ville, le Centre Communal d'Action Social de la Ville de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais ont signé une convention de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) dans le cadre d'un contrat de santé collective au profit de leurs agents, pour une durée de 6 ans.

Conformément à l'article 5 des conditions particulières du contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives, la MNT sollicite la conclusion d'un avenant ayant pour objet de majorer les tarifs, comme suit, en raison notamment de l'aggravation de la sinistralité et de l'augmentation du prix de la consultation médicale, sans révision du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) :

		Tarifs 2024		Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2025	
	Structure tarifaire	Base	Alternative	Base	Alternative
Actifs	Isolé	42,10 €	68,77 €	49,93 €	81,57
	Couple	100,79 €	137,21 €	119,54 €	162,74 €
	Famille	138,21 €	199,21 €	163,93 €	236,28 €
Retraités	Adulte	73,22 €	106,31 €	86,84 €	126,09 €
	Enfant	30,06 €	40,93 €	35,65 €	48,65 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant, ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Parallèlement, la Ville de Cholet a engagé une nouvelle procédure de consultation sur le sujet de la couverture santé complémentaire par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2025.

N° 1.5 - COMPLEMENTAIRE SANTE - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Dans le cadre de leur engagement en faveur du progrès social, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, la Ville et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont souhaité proposer à leurs agents une couverture santé complémentaire répondant aux critères de solidarité définis par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Une convention de participation relative à la complémentaire santé, commune aux 4 entités, a ainsi été conclue avec le groupe Mutuelle Nationale Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le contrat arrivant à échéance, les structures souhaitent relancer une procédure de consultation commune, afin de garantir aux agents un contrat de complémentaire santé de qualité et solidaire.

Cholet Agglomération assurera le pilotage du processus de consultation, jusqu'au choix de l'opérateur retenu, pour le compte de la Ville et de son CCAS, ainsi que du CIAS, en faisant appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage. Les coûts liés à cette prestation seront supportés, par chacune des entités, au prorata de ses effectifs au moment de la contractualisation.

L'offre sélectionnée sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents. La convention de participation sera conclue pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'engagement d'une nouvelle consultation commune entre Cholet Agglomération, la Ville, le CIAS du Choletais et le CCAS de Cholet, en vue de souscrire une convention de participation financière employeur, au titre de la santé, à adhésion facultative pour les agents, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- de confier à Cholet Agglomération le pilotage du processus de la consultation commune, jusqu'au choix de l'opérateur retenu.

Conformément à sa délibération du 10 décembre 2018, la Ville de Cholet a prévu une participation patronale à la complémentaire santé de 11 €, 16,50 € et 22 € par mois et par agent, dans la limite des frais réels engagés.

La Ville de Cholet a également proposé un contrat de groupe pour la prévoyance de ses agents depuis le 1^{er} janvier 2016. Par délibération du 12 septembre 2022, le Conseil Municipal a attribué le contrat de prévoyance dans les termes ci-après :

N° 1.4 - PREVOYANCE - ATTRIBUTION DU CONTRAT PROPOSE AUX AGENTS

Par délibération n° 1.8 en date du 9 mai 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de consultation commune avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'Agglomération du Choletais (AdC) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, pour souscrire un contrat prévoyance au profit des agents, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce contrat, à adhésion facultative pour les agents et avec une participation financière de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025, sera établi pour une durée de 6 ans.

Il a également été décidé que le pilotage de la mise en concurrence et la notification de ce contrat était confié à l'Agglomération du Choletais.

Aussi, en application du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et de sa circulaire d'application du 25 mai 2012, l'AdC a lancé une consultation, afin de choisir un prestataire.

L'analyse des offres conduit à proposer de retenir le contrat proposé par la société SOFAXIS - Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Tableau des cotisations :

Base de cotisation	Base ITT	Base + option 1 invalidité	Base + option 2 invalidité + perte retraite	Base + option 3 invalidité + perte retraite + décès
TBI + NBI	0,76 %	1,58 %	2,02 %	2,24 %
TBI + NBI + RI	0,76 %	1,58 %	2,02 %	2,24 %

Il est donc demandé au Conseil Municipal, d'approuver le contrat afférent.

Par délibération du 9 décembre 2024, la Ville de Cholet avait mis en œuvre l'obligation de participation financière en prévoyance qui s'impose aux employeurs territoriaux depuis le 1^{er} janvier 2025.

N° 1.4 - MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION OBLIGATOIRE POUR LA PREVOYANCE

Cholet Agglomération, la Ville, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet ont conclu un contrat de prévoyance facultative avec la Mutuelle Nationale Territoriale pour leurs agents.

Le Régime de la Protection Sociale Complémentaire, défini par le code général de la fonction publique, rend désormais obligatoire la participation mensuelle des employeurs territoriaux, pour les risques prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance, et définir les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

En ce qui concerne le risque prévoyance, la participation ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €.

Dans l'attente d'évolutions réglementaires à venir et de la conduite d'une étude prospective, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une participation de l'employeur, à hauteur de 7 € brut mensuel par agent souscripteur, au titre du contrat de prévoyance en cours.

Par délibération en date du 10 juin 2025, le Conseil Municipal a voté une augmentation de la participation à la prévoyance passant de 7 € à 19 € bruts mensuels par agent souscripteur à compter du 1^{er} septembre 2025.

N° 1.14 - CONTRAT DE PREVOYANCE - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Cholet Agglomération, la Ville, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet ont conclu, pour leurs agents, un contrat de prévoyance facultative avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Par délibération en date du 9 décembre 2024, et en application du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une participation mensuelle d'un montant de 7 € bruts pour les agents justifiant d'une adhésion au contrat de groupe.

Dans un objectif d'amélioration du pouvoir d'achat de ses agents et dans la continuité des engagements pris par délibération du 9 décembre 2024, la Ville souhaite revaloriser le montant de sa participation à hauteur de 19 € bruts mensuels, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle due par l'agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'augmentation de la participation au contrat de prévoyance telle que proposée, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

La collectivité avait mis en place le télétravail à compter du 1^{er} janvier 2021. Il est proposé lors de cette même séance du Conseil Municipal du 10 novembre 2025, de modifier la charte s'y afférant.

Les rémunérations, les avantages en nature et le temps de travail sont mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Compensation financière des congés non pris (annuels ou RTT)

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 20 novembre 1985, dispose que les congés non pris ne donnent pas lieu à une indemnité compensatrice. Le fonctionnaire renonce purement et simplement à ses congés. Cette règle est valable aussi en cas de cessation de fonction (départ en retraite, démission, ...).

La mise en place du CET permet d'épargner des congés et des jours RTT.

En revanche, en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires qui, compte tenu des nécessités de service, n'ont pu prendre leurs congés pendant la durée de leur engagement, peuvent exceptionnellement prétendre à une indemnité compensatrice calculée sur la base d'un dixième de leur rémunération brute. Un accord préalable de la DRH est nécessaire avant tout paiement d'une telle indemnité.

Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :

Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :

	SCENARIO 1 39 h	SCENARIO 2 32 h / 40 h	SCENARIO 3 35 h	SCENARIO 4 36 h
Congés annuels	5	2,5	5	2,5
RTT	23	6	0	6
Fractionnement	2	2	2	2

L'agent doit prendre au minimum 20 jours de congés annuels par an.

Le nombre total de jours inscrits au CET ne peut excéder 60 jours, mais il n'y a aucun délai pour les utiliser.

Par délibération en date du 9 mai 2022, le Conseil Municipal a également voté la monétisation du Compte Épargne Temps, modifiant ainsi la procédure d'utilisation des jours épargnés sur ce dispositif institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et instauré pour les agents de la Ville par délibérations du 11 avril 2005 et du 13 avril 2015.

N° 1.7 - MONETISATION DES JOURS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Par délibérations en dates des 11 avril 2005 et 13 avril 2015, le Conseil Municipal a décidé de mettre en œuvre le Compte Épargne-Temps (CET) institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, pour les agents de la Ville.

La Ville, soucieuse de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents, entend ouvrir la possibilité de monétiser le CET, dans les conditions prévues par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

Dans ce cadre, il est proposé de modifier les délibérations précitées pour instaurer cette disposition, à compter du 1^{er} juin 2022, dans les conditions suivantes :

- indemnisation des jours épargnés au-delà du nombre de 15,
- dans la limite de 30 jours par année civile.

En l'absence de demande expresse, en ce sens, l'agent a le choix entre :

- le maintien des jours sur son CET, avec un plafond maximum de 60 jours,
- la prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique.

Il ne peut être privilégié ou exclu un des modes de consommation prévus par le décret. C'est à l'agent qu'il appartiendra d'arbitrer entre les différentes possibilités, étant précisé qu'il pourra choisir une option unique ou combiner deux ou trois options dans les proportions qu'il souhaitera. Le choix de l'option par l'agent sera ouvert une seule fois dans l'année avant le 31 janvier de l'année suivante, à compter de 2023, et par dérogation en 2022, avant le 31 juillet 2022.

Les demandes en cours d'année seront exceptionnellement autorisées dans le cadre du départ des agents de la collectivité (mutation, retraite, etc.) et dans le respect des dispositions réglementaires.

Pour l'agent faisant le choix d'une indemnisation immédiate, le montant de l'indemnisation des jours épargnés sera pris en compte dans le revenu imposable de l'année de versement.

En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit pourront se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Les montants bruts d'indemnisations sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire et suivant les montants prévus par la réglementation soit :

- 135 € pour les agents de catégorie A et assimilés,
- 90 € pour les agents de catégorie B et assimilés,
- 75 € pour les agents de catégorie C et assimilés.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette nouvelle disposition et de modifier, en conséquence, les délibérations des 11 avril 2005 et 13 avril 2015, portant règlement interne du CET.

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein des services en fixant les montants maximums par cadre d'emplois et groupes. Ce régime est constitué de deux parts que sont l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement qui est liée au poste de l'agent et à son expertise professionnelle et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé annuellement qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent. L'instauration de cette dernière part et les modalités de versement du RIFSEEP ont été votées par délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2018. Les conditions de versement du Régime Indemnitaire ont été modifiées par délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2022.

N° 1.10 - REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT

Par délibérations n° 1-4 et n° 1-10, respectivement en dates des 11 décembre 2017 et 10 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place et a mis à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein des services de la Ville, puis a adapté son dispositif en fonction des évolutions réglementaires.

Le RIFSEEP est composé d'une part mensuelle, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et d'une part annuelle, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'IFSE est actuellement versée en considération du grade et de la fonction des agents. Par conséquent, de nombreux montants différents existent, ce qui complique la compréhension du dispositif. Un premier objectif d'harmonisation a donc été fixé.

Une étude globale des postes de la Ville, mais aussi de l'Agglomération du Choletais, du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Cholet et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais a permis de proposer un système de classification prenant en compte la catégorie de l'agent. Tous les postes sont ainsi positionnés sur les niveaux allant de 1 à 5 dans les trois catégories existantes dans la fonction publique : A, B et C.

Cette harmonisation s'accompagne d'un souhait de revalorisation. Sans que les montants précédemment délibérés ne soient modifiés, il est proposé d'actualiser le montant de l'IFSE pour les emplois soumis au RIFSEEP, et le montant des indemnités spécifiques pour les emplois non soumis, dans la limite des plafonds présentés en annexes 1 et 2, à compter du 1^{er} avril 2022. L'augmentation de la prime mensuelle va ainsi bénéficier à plus de 1 100 agents, pour ce qui concerne les 4 entités. Aucun agent ne subira de diminution de ses primes.

Cette démarche, menée dans un souci de transparence, a étroitement associé les représentants du personnel et tous les agents ont eu connaissance de la définition des niveaux.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le régime indemnitaire pour les arrêts relatifs à la maladie ordinaire ou au congé pour invalidité temporaire imputable au service, et prévoir la suspension, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les congés de longue ou grave maladie ainsi que de longue durée.

En outre, il convient de reconduire les dispositifs de versement exceptionnel d'IFSE pour les deux situations qui suivent :

- un versement de 500 € pour les agents récipiendaires d'une médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

- une prime de reconnaissance de la carrière, versée au moment du départ à la retraite des agents recrutés sur un emploi permanent, qu'ils soient titulaires, stagiaires, ou en contrat à durée indéterminée, depuis au moins 5 années. Dans le cas d'un engagement professionnel insatisfaisant, notamment constaté au moyen des entretiens professionnels, cette prime de reconnaissance de la carrière ne sera pas versée. Son montant est fixé en fonction de l'ancienneté cumulée au sein de la Ville et du CCAS de Cholet, de l'Agglomération du Choletais et du CIAS du Choletais dans les conditions suivantes :

 - de 5 ans à 10 ans d'ancienneté : 500 €,

 - entre 10 ans 1 jour et 20 ans : 1 000 €,

 - plus de 20 ans d'ancienneté : 1 500 €.

Enfin, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est versé annuellement au mois de novembre aux agents sur un emploi permanent qui comptent au minimum 3 mois d'ancienneté (entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 septembre N) pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé en fonction des niveaux des postes (5 niveaux par catégorie). Il est proratisé en fonction du temps de travail et de l'absentéisme de l'agent. La période de référence est fixée du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N.

L'absentéisme est pris en compte de la façon suivante : une franchise de 15 jours d'absence est accordée. Au delà, il est procédé au retrait de 1/360^{ème} par jour d'absence.

Les agents relevant des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP se verront appliquer les mêmes conditions et modalités qu'énoncées ci-dessus dans le respect du régime indemnitaire qui leur est applicable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications qui précèdent.

Les attributions individuelles seront décidées par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds par groupe fixés en annexe et feront l'objet d'arrêtés.

Par délibération en date du 12 février 2024, la Ville de Cholet a adopté un règlement intérieur commun afin de rappeler les droits et obligations des agents, d'organiser les règles de vie commune ainsi que les conditions d'exécution du travail au sein des services.

N° 1.12 - ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR COMMUN - VILLE DE CHOLET - CHOLET AGGLOMERATION - CCAS - CIAS

Les collectivités territoriales, et leurs établissements, peuvent déterminer des règles d'organisation et de fonctionnement qui complètent le code général de la fonction publique. Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un règlement intérieur.

A cet effet, la Ville, Cholet Agglomération, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) ont souhaité se doter d'un tel outil afin d'organiser la vie dans la collectivité, ainsi que les conditions d'exécution du travail au sein des services.

Le règlement intérieur rappelle les droits et obligations des agents. Il fixe ainsi les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline, ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de gestion du personnel, santé et sécurité au travail. Il s'applique à tous les agents, quel que soit leur statut, leur rang hiérarchique ou leur affectation, ainsi qu'aux personnes extérieures à la structure travaillant ou effectuant un stage dans les locaux. Il constitue un outil de référence pour tous.

Le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications pour suivre l'évolution des nécessités de service, en respectant les mêmes règles de consultation du Comité Social Territorial et de l'assemblée délibérante. Les évolutions législatives et réglementaires s'appliqueront de plein droit.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de son approbation par toutes les parties prenantes.

La structure des effectifs de la Ville de Cholet et l'ensemble des données relatives aux ressources humaines est synthétisé dans le rapport social unique ci-après :



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024



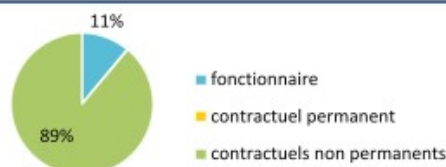
COMMUNE DE CHOLET

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion de Maine-et-Loire.

Effectifs

➔ 9 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 1 fonctionnaire
- > 0 contractuel permanent
- > 8 contractuels non permanents



➔ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

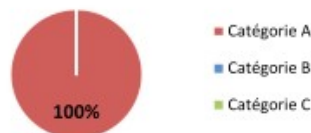
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2024 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

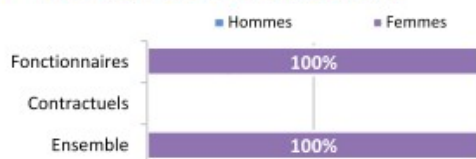
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	100%		100%
Technique			
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	0%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



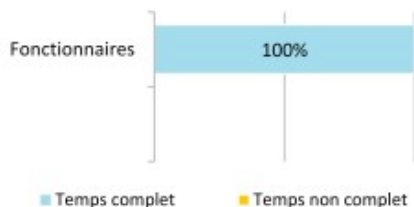
➔ Cadre d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Attachés	100%

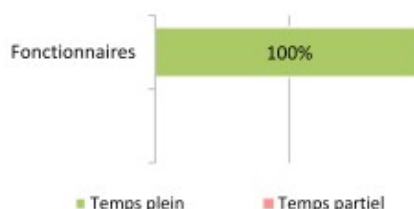
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2024

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition par temps de travail, complet ou non complet



➔ Répartition des temps travail, temps plein ou temps partiel

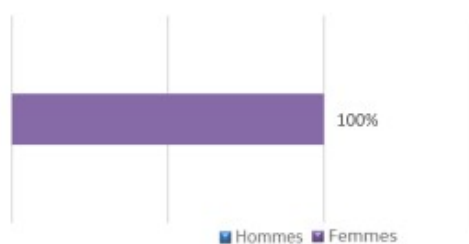


Pyramide des âges

➔ L'agent employé a de 45 à 50 ans

Tranche d'âge	
Fonctionnaire	de 45 à 50
	de 50 ans et +
	de 30 à 49 ans
	de - de 30 ans
Âge moyen* des agents non permanents	
Contractuels non permanents	46,25

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 2,38 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 1,00 fonctionnaire
- > 0,00 contractuel permanent
- > 1,38 contractuel non permanent

4 332 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

> 10 agents en disponibilité

- > Un agent détaché au sein de la collectivité
- > 3 agents détachés dans une autre structure

Mouvements

- En 2024, aucune arrivée d'agent permanent et 1 départ

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2023 ¹	Effectif physique au 31/12/2024
2 agents	1 agent

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*	
entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024	
Fonctionnaire	↘ -50,0%
Contractuel	
Ensemble	↘ -50,0%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	100%
----------------------	------

- Aucune arrivée d'agent permanent en 2024

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- 2 avancements d'échelon et un avancement de grade
- Aucun lauréat d'un examen professionnel
- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 1,57 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	57 329 124 €	Charges de personnel*	899 855 €	➔	Soit 1,57 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	--------------	-----------------------	-----------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	95 203 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	46 098 €	102 656 €
IFSE :	36 716 €	
CIA :	1 574 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	0 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	3 537 €	
Supplément familial de traitement :	28 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s					
Technique						
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières	s					

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La collectivité consacre ,2 % de son budget de fonctionnement à la rémunération de l'agent permanent

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	48,42%
Ensemble	48,42%

- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires
- ➔ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ Aucune heure supplémentaire réalisée et rémunérée en 2024
- ➔ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2024

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	s	s										
Catégorie B												
Catégorie C												

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

- **Aucun jour d'absence pour motif médical concernant les fonctionnaires en 2024**

	Fonctionnaires	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	0,00%	0,00%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	0,00%	0,00%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	0,00%	0,00%	0,17%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- Aucun jour de carence prélevé pour les agents permanents

Accidents du travail

- **Aucun accident du travail déclaré en 2024**

Prévention et risques professionnels

- **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité
- **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **477 €**
- **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2024

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

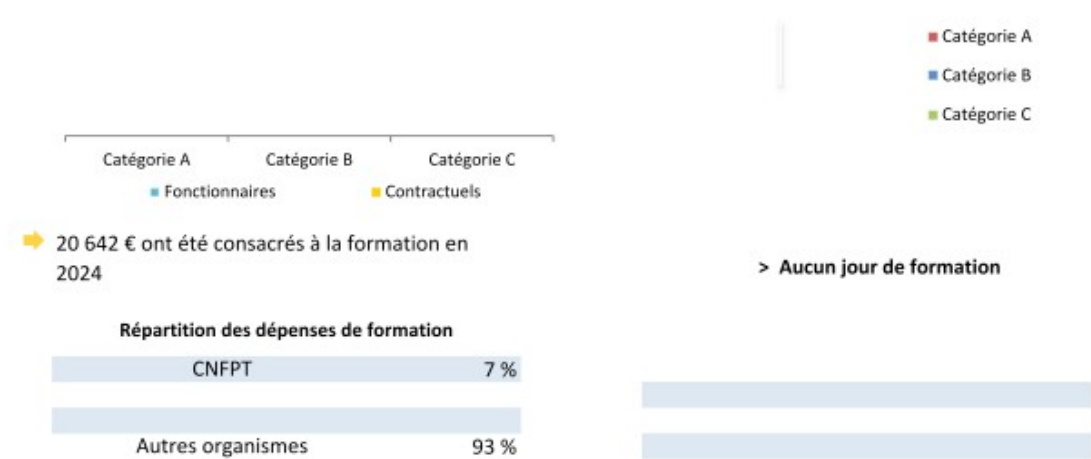
Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

Formation

Aucun agent titulaire ou contractuel permanent n'a bénéficié d'un départ en formation en 2024

Aucun jour de formation suivi en 2024



Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité ne participe ni à la complémentaire santé de ses agents, ni aux contrats de prévoyance

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

Jours de grève

Comité Social Territorial

Aucun jour de grève recensé en 2024

8 réunions en 2024 dans la collectivité
3 réunions de la F3SCT

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Compte tenu de la mutualisation des services, le rapport commun aux quatre entités Choletaises relatif à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est présenté au cours de cette même séance du Conseil Municipal du 10 novembre 2025.

- Les charges à caractère général sont prévues pour 20 368 133 €.

Ces charges comprennent notamment les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie. La collectivité s'attache à maintenir son patrimoine en consacrant environ 2,8 millions d'euros au titre de cet entretien d'équipement relevant des dépenses de fonctionnement, dont 728 275 € pour les seules dépenses d'entretien des bâtiments intégrées dans les Autorisations d'Engagements et Crédits de Paiement (AE/CP).

Les cours actuels des énergies conduisent à une inscription de crédits à un niveau relativement stable par rapport au budget 2025 (3 208 760 €).

Par délibération en date du 11 juillet 2022, la Ville de Cholet a voté en faveur de la constitution d'un groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML) pour la période 2023-2026 en vue de mettre en œuvre une politique d'achat de gaz naturel économiquement plus avantageuse sur le territoire du Choletais, compte tenu notamment de l'évolution du contexte géopolitique mondial ayant de fortes incidences sur les marchés de l'énergie.

N° 1.6 - ACHAT DE GAZ NATUREL D'ELECTRICITE ET FOURNITURES ET SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (2023-2026) - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE (SIEML)

La Ville est membre d'un groupement de commandes coordonné par l'Agglomération du Choletais (AdC), ayant pour objet l'acheminement et la fourniture de gaz naturel pour la période 2019-2022. Ainsi, un accord-cadre à marchés subséquents a été conclu, lequel s'achèvera le 31 décembre 2022.

En vue de préparer cette échéance, l'AdC a, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, lancé pour l'ensemble des membres une procédure de consultation pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet l'acheminement et la fourniture de gaz naturel pour la période 2023-2026. L'accord-cadre a été signé et notifié aux titulaires le 17 décembre 2021. Cependant, aucun marché subséquent n'a été conclu en exécution de l'accord-cadre.

En parallèle, le groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et de fournitures et services en matière d'efficacité énergétique, coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML), envisage la passation d'un accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et de services associés pour l'ensemble de ses membres, pour la période 2023-2026. Un accord-cadre pour l'achat d'électricité sera lancé par le groupement en 2023.

L'évolution du contexte géopolitique mondial a de fortes incidences sur les marchés de l'énergie. Aussi, l'AdC, en concertation avec les membres du groupement de commandes et, en particulier la Ville, a procédé à la résiliation de l'accord-cadre à marchés subséquents précité pour motif d'intérêt général, en vue de mettre en œuvre une politique d'achat de gaz naturel économiquement plus avantageuse sur le territoire du Choletais.

Afin de disposer d'un accompagnement spécialisé pour la mise en œuvre de la stratégie d'achat et s'assurer des prises de position les plus adéquates, il est proposé le retrait de chaque membre du groupement de commandes du Choletais et l'adhésion, dont l'objet est exposé ci-avant, de l'ensemble des membres au groupement de commandes coordonné par le SIEML. L'adhésion à ce groupement permettra ainsi à la Ville de participer à la passation et à l'exécution de l'accord-cadre, pour l'achat en gaz naturel lancé en 2022 par le SIEML et à celui qu'il lancera en 2023 pour l'achat d'électricité. La Ville pourra aussi bénéficier des prestations en matière d'efficacité énergétique.

Par délibération en date du 11 avril 2023, la Ville de Cholet a voté en faveur de la constitution d'un groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML) en vue de mettre en œuvre une politique d'achat d'électricité pour la période 2024-2027. Cette adhésion permet à la Ville de disposer d'un accompagnement spécialisé pour la mise en œuvre d'une stratégie d'achat, assurant des prises de position les plus adéquates sur les marchés, soumis à de fortes pressions, qui résultent de facteurs géopolitiques mondiaux.

N° 1.7 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE (SIEML) - CONVENTION POUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ (2024-2027)

Par délibération n°1-6 du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2022, la Ville a décidé d'adhérer au groupement de commandes, coordonné par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) pour l'achat d'énergies (gaz et électricité).

L'adhésion à ce groupement permet à la Ville de disposer d'un accompagnement spécialisé pour la mise en œuvre d'une stratégie d'achat, assurant des prises de position les plus adéquates sur les marchés, soumis à de fortes pressions, qui résultent de facteurs géopolitiques mondiaux.

Après avoir mené la procédure de conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires pour l'achat de gaz en 2022, le syndicat propose de lancer celle relative à la fourniture et l'acheminement d'électricité ainsi que de services associés, pour l'ensemble des membres du groupement, pour la période 2024-2027.

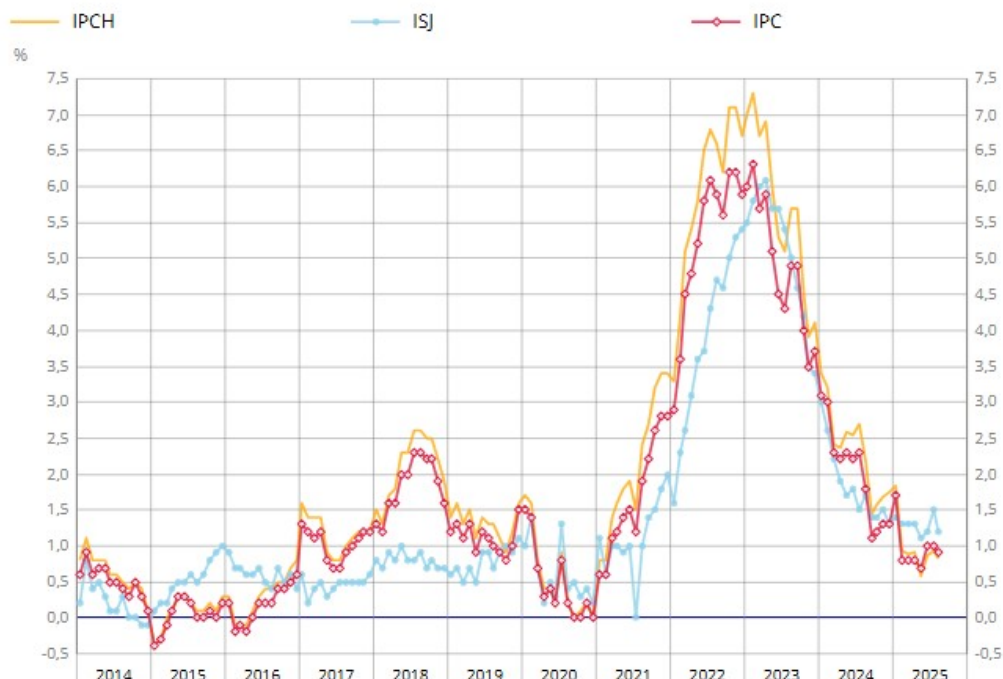
À cet effet, le Siéml a établi une nouvelle convention constitutive du groupement de commandes qui se substitue à celle approuvée initialement. Outre qu'elle fixe les règles d'organisation du groupement, cette convention définit les conditions de participation financière.

Pour la Ville, cette participation s'établira à 0,00050 €/kWh consommé, calculé sur le fondement des consommations de l'année N-1, étant précisé que le montant minimum de la contribution financière sera de 30 €/an.

La collectivité poursuit une politique d'optimisation de ses dépenses de fonctionnement. Le ratio financier relatif au montant total de dépenses réelles de fonctionnement par habitant de la Ville de Cholet (1 135 €) en atteste, comparativement aux collectivités de même strate (1 511 € par habitant constaté par la Direction Générale des Collectivités Locales).

Souhaitant répondre de manière efficiente aux besoins de la population, la collectivité réinterroge ses modes d'exploitation pour contenir au mieux les dépenses à caractère général soumises à l'inflation et ses indices.

Glissements annuels de l'indice des prix à la consommation (IPC), de l'inflation sous-jacente (ISJ) et de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)



Source : Insee.

- Les autres charges de gestion courante ressortent à 9 607 476 €.

La Ville de Cholet maintient son soutien financier à ses partenaires et notamment aux associations à travers ses subventions et participations.

Elle souhaite accompagner autant que possible ces organismes chargés d'une mission de service public, qui œuvrent au quotidien auprès des Choletaises et des Choletais, en particulier à travers les contributions volontaires en nature à ces partenaires.

Si la contribution obligatoire pour le SDIS de Maine-et-Loire est désormais prise en charge par Cholet Agglomération suite au transfert de charges consécutif au transfert de compétence relatif à la défense extérieure contre l'incendie au 1^{er} janvier 2022, celle relative au forfait communal s'élève à 1 323 800 €, en application de la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2025.

N° 3.1 - ECOLES PRIVEES - FORFAIT COMMUNAL

Les écoles privées sous contrat d'association participent pleinement au service public de l'enseignement.

L'article R. 442-44 du code de l'éducation met à la charge des communes l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées liées à l'État par un contrat d'association, dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. A Cholet, toutes les écoles privées sont sous contrat d'association.

A ce titre, il est versé aux Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) des écoles privées une participation forfaitaire annuelle par élève Choletais, fixée en 2024 à :

- 1 170 € par élève de maternelle,
- 430 € par élève d'élémentaire.

La Ville a décidé de s'aligner sur la moyenne départementale et donc de revaloriser cette participation forfaitaire annuelle à :

- 1 400 € par élève de maternelle,
- 440 € par élève d'élémentaire.

Ces nouveaux montants seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cette participation forfaitaire annuelle est versée en quatre fois, au vu des effectifs transmis par les directeurs des écoles privées en début d'année scolaire, pour l'établissement de la population scolaire municipale arrêtée au 15 novembre :

- versement en mars, juin et septembre au vu des effectifs au 15 novembre de l'année précédente,
- versement en décembre au vu des effectifs au 15 novembre de l'année en cours.

Seuls les élèves domiciliés à Cholet sont pris en compte par la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux montants de la participation forfaitaire annuelle aux écoles privées.

Les subventions et participations votées par la collectivité seront annexées aux documents budgétaires. Conformément à la loi, les subventions avec les organismes privés font l'objet d'un conventionnement spécifique dès lors qu'elles dépassent 23 000 €.

Les principales subventions et participations, au titre des politiques publiques, envisagées pour 2026 sont les suivantes :

- l'action Sociale : 4 396 411 €, dont 4 208 759 € pour le Centre Communal d'Action Sociale,
- le sport : 890 283 €,
- l'enseignement : 598 083 €, en particulier pour la restauration scolaire dont les modalités de participation financière ont été votées par délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2025,

N° 3.2 - ECOLES PRIVEES - SUBVENTION RESTAURATION SCOLAIRE

La Ville participe aux frais de restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association, à hauteur de 2,88 € par repas servi aux élèves domiciliés à Cholet. Il s'agit d'une aide facultative.

Afin de se rapprocher de l'aide consentie aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques, la Ville a décidé de réviser le montant de sa participation.

Pour ne pas impacter trop brutalement les familles, le réajustement sera progressif. Ainsi, au 1^{er} septembre 2025, cette aide est fixée à 2,50 € par repas servi aux élèves choletais.

Pour les années suivantes, son montant s'établit à :

- 2,30 € au 1^{er} septembre 2026,

- 2 € à partir du 1^{er} septembre 2027,

sous réserve du vote de l'enveloppe financière afférente par le Conseil Municipal annuellement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention à conclure avec chacun des OGE, ci-annexée, fixant les modalités de versement de la subvention restauration scolaire pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028.

- la culture : 225 842 €,

- le stationnement via la participation prévisionnelle au budget annexe : 237 637 €.

Ce chapitre budgétaire inclut également les montants prévisionnels pour les indemnités des élus, conformément aux dispositions suivantes de la délibération n° 0-12 du 10 octobre 2021.

Après application des majorations, les indemnités se présentent comme suit :

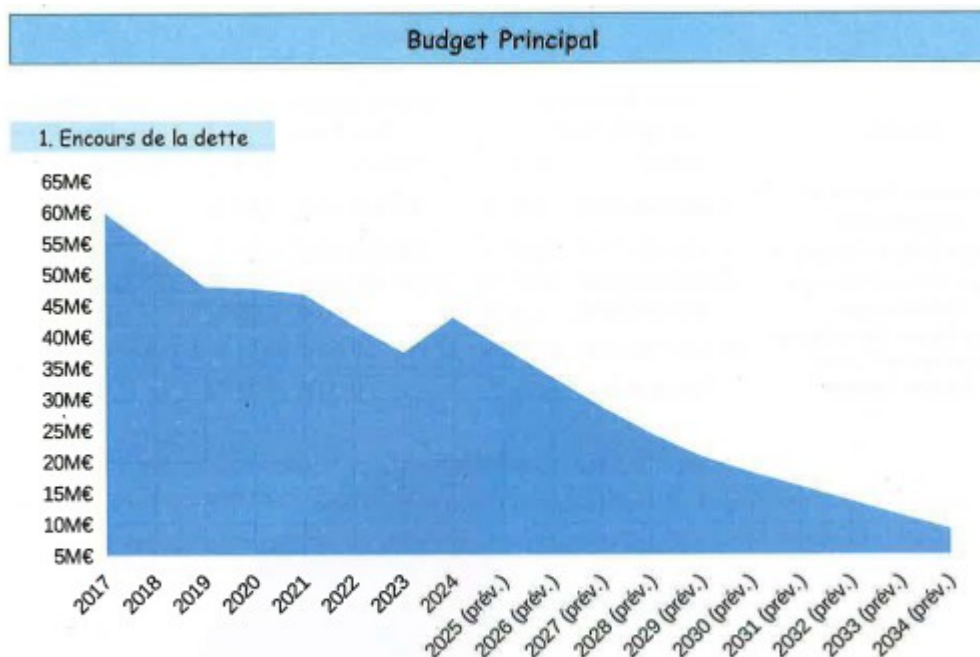
Fonctions	Strate de population	% de l'Indice Brut	Montant brut mensuel *	Nombre d'élus concernés
Maire	50 000 à 99 999 hab.	93,5959	3 640,32 €	1
1 ^{er} Adjoint		72,1650	2 806,79 €	1
Adjoint		50,7960	1 975,66 €	12
Conseillers avec délégation	moins de 100 000 hab.	11,9640	465,33 €	22
Maire-Délégué	1 000 à 3 499 hab.	43	1 672,44 €	1

* Montant présenté à titre indicatif en application de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 et d'une valeur du point indiciaire de 3 889,40 € (en vigueur au 1^{er} septembre 2021)

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'enveloppe indemnitaire, la répartition et les majorations des indemnités telles que présentées ci-dessus, par des votes distincts, étant précisé qu'il reviendra à l'ordonnateur et au comptable public d'exécuter la présente délibération en fonction du nombre d'adjoints, de l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et des délégations reçues par les conseillers municipaux, pendant la durée du mandat.

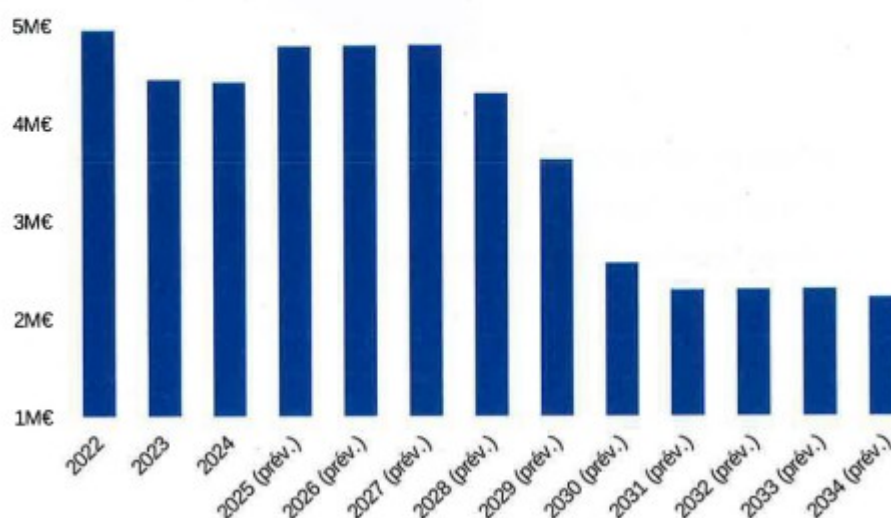
- Les charges financières sont estimées à 1 256 502 €.

En clôture des derniers exercices, les comptes font apparaître une tendance à la baisse continue de l'encours de la dette de la Ville de Cholet. Le capital restant dû du budget principal a ainsi varié systématiquement à la baisse depuis 2014 portant au dernier exercice clos la dette à 770 € par habitant contre 1 347 € par habitant en moyenne pour la strate. Les informations ci-après donnent une rétrospective de l'évolution de l'encours de la dette au 31 décembre 2024. Les prévisions sur les années suivantes donnent des éléments de prospective financière, hors nouveau besoin d'emprunt annuel.



Au 31/12/2024	Dans 5 ans	Dans 10 ans
43 002 763 €	20 733 878 €	9 102 958 €

Jusqu'en 2028, le montant annuel de remboursement de capital se situe entre 4 et 4,5 M€ par an.



La collectivité est particulièrement vigilante au profil et aux caractéristiques de l'encours de sa dette. Sa maîtrise et sa totale sécurité illustrent l'attention portée à la bonne gestion des deniers publics pour les Choletaises et les Choletais.

La charte " Gissler " fait apparaître un risque inexistant, puisque la totalité de l'encours est positionnée en 1A, c'est-à-dire au niveau le plus sécurisé. Le taux moyen estimé est de 2,99 %, considérant que la répartition des emprunts entre le taux fixe et le taux variable est dans une proportion de 80,40 % / 19,60 %.

Budget Principal

2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	34 572 397 €	80,40 %	12
Taux variable	8 430 367 €	19,60 %	8

Au 31/12/2024



■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 10 ans

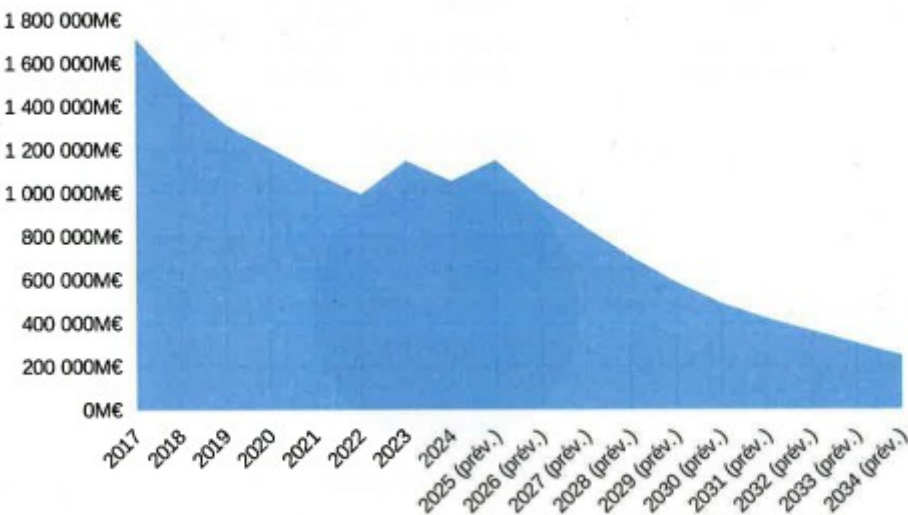


■ Taux fixe ■ Taux variable

Les charges financières correspondantes tiennent compte prudemment des conditions bancaires et de l'état de la dette de la collectivité au 31 décembre 2024.

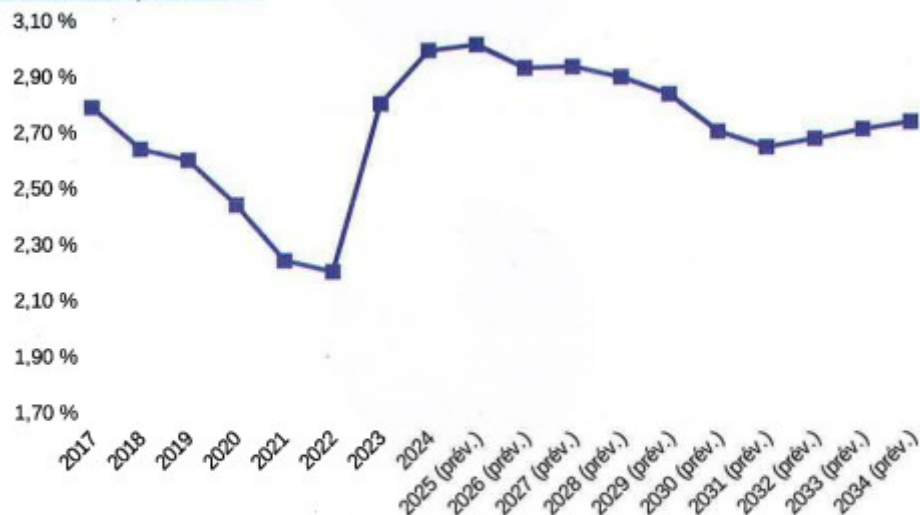
Budget Principal

3. Frais financiers annuels



En 2024	Dans 5 ans	Dans 10 ans
1 055 361 €	587 316 €	248 645 €

4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2024	Dans 5 ans	Dans 10 ans
2,99 %	2,83 % -0,16pts	2,73 % -0,26pts

Répartition bancaire

Banque	Capital Restant Dû Au 31/12/2024		Capital Restant Dû Dans 5 ans		Capital Restant Dû Dans 10 ans	
	Encours	en %	Encours	en %	Encours	en %
Caisse des Dépôts et Consignations	1 857 806,65 €	4,32 %	381 247,40 €	1,84 %	0,00 €	0,00 %
Groupe Crédit Agricole	1 150 000,00 €	2,67 %	150 000,00 €	0,72 %	0,00 €	0,00 %
Groupe Caisse d'Épargne	18 306 125,00 €	42,57 %	8 050 291,60 €	38,83 %	3 333 333,20 €	36,62 %
Crédit Mutuel	491 434,89 €	1,14 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Groupe Caisse Française de Financement Local	20 630 729,80 €	47,98 %	12 152 338,82 €	58,61 %	5 769 624,86 €	63,38 %
Banque Postale	566 666,81 €	1,32 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %

Les principaux établissements bancaires de la collectivité demeurent la Caisse Française de Financement Local, le groupe Caisse d'Épargne et la Caisse des Dépôts et Consignations. L'encours prévisionnel au 1^{er} janvier 2026 du budget principal de la Ville de Cholet est de 44 880 012 € et pourrait s'établir à 55 798 506 € à la fin de l'exercice 2026, dans l'hypothèse d'une exécution totale des dépenses et recettes inscrites, hors reprise des résultats de l'exercice précédent et hors subventions d'investissement susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

L'évolution prévisionnelle du besoin de financement annuel, calculé comme les emprunts (16 036 933 €) minorés des remboursements de dette (5 118 439 €) s'élève à 10 918 494 €.

La Ville stabilise son amortissement de la dette, afin de consolider sa section d'investissement. En tout état de cause, la collectivité finance ses opérations d'équipements en y consacrant l'autofinancement requis afin de réduire le besoin de financement externe.

Ce rapport des orientations budgétaires 2026 envisage ainsi les équilibres suivants :

- recettes réelles de fonctionnement : 69 765 559 €,
- dépenses réelles de fonctionnement : 63 570 602 €,
- un autofinancement de 6 194 957 €, représentant 8,88 % des recettes, hors reprise des résultats de l'exercice antérieur.

La Ville de Cholet cherche à conserver un service public de qualité, malgré un environnement financier particulièrement contraint et réglementé. La collectivité met en œuvre avec sérieux la clause générale de compétence qui lui est légalement dévolue pour améliorer les politiques publiques en faveur de ses administrés. La Ville de Cholet poursuit son action en privilégiant le cadre de vie de ses habitants et en portant une stratégie d'investissement très ambitieuse pour le développement harmonieux et l'attractivité de son territoire.

B – Une forte ambition assumée sur l'investissement

La Municipalité souhaite poursuivre son effort d'équipements afin de renforcer le dynamisme et le rayonnement de son territoire. Elle poursuit sa planification pluriannuelle des investissements en utilisant le procédé des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP).

AP	MONTANT TOTAL 2025-2027
5001 – BATIMENTS COMMUNAUX	10 269 500 €
5002 – MATERIELS ET MOBILIERS DES SERVICES PUBLICS	1 786 500 €
5004 – SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATIONS	1 107 000 €
5005 – REHAB.EXTENS.AMEN.ETS SCOLAIRES 1ER DEGRE	12 464 000 €
5008 – ACQUISITION D'OEUVRES ET MATERIEL CULTURELS	0 €
5010 – CREAT.REFECT.AMEN.EQUIPEMENTS SPORTIFS	2 740 000 €
5014 – VOIRIES TROTTOIRS RESEAUX ET PARKING	4 226 589 €
5015 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL	3 421 593 €
5016 – ESPACES VERTS	2 565 000 €
5018 – EQUIPEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE	2 067 000 €
Total	40 647 182 €

Le Conseil Municipal délibère à chaque période budgétaire (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative) de manière spécifique en cas d'ajustement des AP/CP. Ce sera ainsi le cas lors de la prochaine séance du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2025.

Cette méthode de gestion des opérations d'investissements est notamment prévue par le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville voté par le Conseil Municipal lors de la séance du 15 novembre 2021 et par les dispositions de l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Outre les dépenses de fonctionnement consacrées à l'entretien d'équipements (dont 728 275 € pour l'entretien des bâtiments), la Municipalité prévoit d'investir plus de 19,6 millions d'euros en 2026, au titre des Crédits de Paiement pour ses opérations d'investissement.

Seront notamment poursuivis au titre des Autorisations de Programme Individualisées :

- les opérations d'entretien et d'amélioration des équipements communaux (5 591 000 €),
- les opérations de réparation des voiries, des trottoirs et de l'éclairage public (2 920 000 €),
- les opérations relatives à l'entretien des parcs, jardins et du paysage (2 185 000 €),
- la réhabilitation des groupes scolaires pour 600 000 €.

À ce titre, le budget 2026 déclinera notamment les crédits de paiement pour la restructuration du groupe scolaire Chambord, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2025.

N° 2.10 - RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE CHAMBORD - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Le groupe scolaire Chambord a été construit en 1979 et occupe un ensemble de parcelles situées rue de Chambord à Cholet.

Suite à une étude de faisabilité, la Ville souhaite engager une rénovation lourde devant permettre :

- de remettre aux normes les bâtiments notamment en termes d'accessibilité handicapée,
- de rénover thermiquement les locaux,
- de réorganiser fonctionnellement des locaux sur la base des effectifs prévisionnels de cette école.

Pendant les travaux les élèves seront affectés dans les groupes scolaires du quartier :

- Groupe scolaire de la Girardière,
- Groupe scolaire des Turbaudières.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 7 524 000 € TTC (6 270 000 € HT) (valeur décembre 2024) dont 663 600 € TTC (553 000 € HT) nécessaire pour la relocalisation des effectifs du groupe scolaire pendant la durée des travaux.

Le coût global de l'opération est estimé à 10 641 000 € TTC (8 867 500 € HT) (hors coût de mobilier et de déménagement).

La réalisation de cette opération nécessite le lancement d'une procédure d'appel d'offres restreinte pour la désignation d'une maîtrise d'œuvre. Le nombre de candidats autorisés à remettre une offre sera de 3.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le programme de l'opération, joint en annexe, et l'enveloppe prévisionnelle des travaux.

- la construction du multi-accueil Souris Verte (1 825 000 €),
- l'attractivité Cœur de Ville (1 394 000 €),
- l'Église Notre Dame (600 000 €),
- Schéma directeur informatique (400 000 €),
- l'acquisition de matériel informatique (377 000 €),
- le projet d'aménagement du quartier de la Gare (350 000 €),
- la réhabilitation de l'école de la Moine (242 000 €),
- la nouvelle Salle des fêtes (100 000 €),
- les acquisitions foncières et immobilières (100 000 €),
- les travaux de fibrage des écoles et autres bâtiments (50 000 €).

Il sera proposé au Conseil Municipal de créer lors de la prochaine séance, trois Autorisations de Programmes Individualisées relatives à :

- l'aménagement du Bois de la Cure, pour 130 000 € en 2026, dans le prolongement de la délibération ci-dessous n° 2.16 du Conseil Municipal du 8 septembre 2025,

N° 2.16 - CREATION D'UN BATIMENT ASSOCIATIF ET SPORTIF AVEC UNE ANTENNE DES PARC ET JARDINS AU STADE DU BOIS DE LA CURE AU PUY-SAINT-BONNET - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Le stade du Bois de la Cure est composé actuellement de deux terrains de football enherbés, d'un terrain stabilisé, de terrains de pétanque, de deux terrains de tennis et un citypark – skatepark.

Le site abrite également :

- un ensemble de bâtiments accueillant une buvette, des vestiaires, un foyer, ainsi qu'une antenne locale des Parcs et Jardins,
- deux locaux annexes, constitués par un chalet aux abords des terrains de pétanque ainsi qu'un abri de stockage contre la cuve à fuel,
- deux bungalows.

La construction des bâtiments s'étale des années 60, correspondant à un premier bloc de vestiaires, jusqu'à l'année 1997, correspondant à la création de l'antenne des Parcs et Jardins (DPJP). Aujourd'hui, le site fait face à la vétusté des vestiaires, aux capacités limitées d'extension de l'antenne des parcs et jardins et à l'évolution des besoins sur le site.

Suite à une étude de programmation, la Ville souhaite engager la construction de nouveaux locaux composés de trois zones :

- une pour les associations,
- une pour les vestiaires et locaux du club de football,
- une pour les locaux des agents de la DPJP.

Le terrain stabilisé ayant vocation à être transformé en terrain d'honneur, il est envisagé d'implanter ce nouvel ensemble structurel le long du futur terrain, les bâtiments existants devant être démolis à la fin de l'opération.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 944 000 € TTC (1 620 000 € HT) (valeur mai 2025).

Le coût global de l'opération est estimé à 2 688 000 € TTC (2 240 000 € HT).

La réalisation de cette opération nécessite l'engagement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint dont le nombre de candidats invités à participer sera limité à trois. À cet effet, il convient de prévoir l'attribution à ces candidats de primes au moins égales à 80 % du prix estimé des études à réaliser (niveau esquisse). Sauf abattement décidé par le jury, ce montant est fixé à 8 400 € TTC (7 000 € HT) par candidat. Cette prime constituera pour le lauréat une avance sur sa rémunération.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver :

- le programme de l'opération détaillé dans le document joint, et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération comprenant le coût des travaux,
- l'attribution de primes aux candidats dans le cadre de la procédure de concours engagée pour le choix du maître d'œuvre.

- la restauration scolaire du groupe scolaire Paradis, pour 100 000 € en 2026, conformément à la délibération n° 2.9 du Conseil Municipal du 10 juin 2025 ci-dessous :

N° 2.9 - RESTRUCTURATION DU RESTAURANT DU GROUPE SCOLAIRE PARADIS - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Le groupe scolaire Paradis, construit à partir de 1882, occupe un ensemble de parcelles situées entre les rues du Paradis et Victor Retailleau. Son restaurant a été construit en deux tranches. Une première tranche datant de 1952 est constituée du bâtiment d'entrée accueillant, en étage, deux salles de classes et, en rez-de-chaussée, les porches d'entrée ainsi que l'office et la salle à manger des maternelles. La deuxième tranche correspond à l'extension en simple rez-de-chaussée réalisée en 1969. Elle regroupe la salle à manger des élémentaires et le vestiaire des personnels.

Le groupe scolaire situé en centre-ville se caractérise par une forte proportion de demi-pensionnaires que le restaurant scolaire n'est plus en capacité d'accueillir. Aujourd'hui, une salle d'activités de la maison d'animation du " Parc Pérotaux " est utilisée en salle à manger pour pallier l'insuffisance des installations actuelles. Par ailleurs, les locaux abritant l'office et les vestiaires des personnels ne sont plus adaptés aux besoins actuels.

Suite à une étude de programmation, la Ville souhaite engager une réhabilitation et une extension de la partie en simple rez-de-chaussée permettant :

- d'agrandir la surface du restaurant,
- de remettre aux normes le restaurant scolaire (accessibilité PMR, acoustique, etc.),
- de rénover thermiquement les locaux (chauffage, isolation, ventilation, éclairage, etc.),
- de réorganiser fonctionnellement les locaux afin de répondre aux besoins des usagers et du personnel.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 878 000 € TTC (731 667 € HT) (valeur mai 2025) auquel s'ajoute un coût de 252 000 € TTC (210 000 € HT) pour la phase transitoire impliquant l'aménagement d'un espace restauration temporaire.

Le coût global de l'opération est estimé à 1 130 000 € TTC (941 667 € HT).

La réalisation de cette opération nécessite l'engagement d'une procédure adaptée pour la désignation d'un maître d'œuvre. Le nombre de candidats autorisés à remettre une offre est fixé à 5.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le programme de l'opération détaillé dans le document joint et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

- au théâtre de verdure – Ribou, pour 50 000 € en 2026.

Cet effort d'équipements sera financé au moyen des ressources dégagées par la collectivité et d'un recours adapté à l'emprunt, établissant ainsi une capacité de désendettement initiale de 9,01 années. En tout état de cause, ces ratios financiers s'affichent dans l'hypothèse d'une exécution totale des dépenses et recettes inscrites, hors reprise des résultats de l'exercice précédent et hors subventions d'investissement susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

III – Les budgets annexes de la Ville de Cholet

A- Le budget annexe du stationnement

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 1 272 489 €. Les recettes du stationnement des usagers sont notamment prévues à hauteur de 1 034 852 € et la participation du budget principal à 237 637 €.

Conformément aux dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à - 25 611 € par rapport au Budget Primitif 2025.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à 192 616 € pour la réparation des parkings en ouvrage (126 820 €), le renouvellement des équipements des parkings en ouvrage (55 796 €) et l'acquisition d'équipements de gestion (10 000 €).

Ce budget nécessite un recours prévisionnel à l'emprunt pour un montant de 25 796 €.

B- Le budget annexe énergie

Par délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2024, la Ville de Cholet a approuvé la création depuis l'exercice 2025 d'un budget annexe énergie, de nomenclature M41.

L'équilibre de la section de fonctionnement en dépenses et recettes est prévu à hauteur de 9 700 €.

Conformément aux dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à - 7 500 € par rapport au Budget Primitif 2025.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à 7 500 € pour le financement des panneaux photovoltaïques de la Cuisine centrale ; les crédits seraient ainsi prévus en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

Ce budget ne nécessite pas de recours à l'emprunt.